

**Commission d'enquête sur les
actions des responsables
canadiens relativement à
Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

**Examen de la Politique
Audience publique**

**Policy Review
Public Hearing**

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue à :

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le mardi 15 novembre 2005

Held at:

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Tuesday, November 15, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

**Me Freya Kristjanson
M^{me} Andrea Wright
M. Ron Forester**

Conseillère juridique

**M. Alan Borovoy
M. Ken Swan**

Association canadienne des libertés civiles

M. Scott Burbidge

Me Carla Ferstman

**Le REDRESS Trust;
Association pour la prévention de la torture
Organisation mondiale contre la torture**

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
Observations au nom de l'Association canadienne des libertés civiles	2
Observations de Me Burbidge	40
Observations au nom du REDRESS Trust, de l'Association pour la prévention de la torture et de l'Organisation mondiale contre la torture	74

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le mardi 15 novembre 2005

3 à 13 h 00 / Upon commencing on Tuesday,

4 .15 November, 2005 at 1:00 p.m.

5 LE COMMISSAIRE : Commençons.

6 Bienvenue au début des

7 observations relatives à l'examen de la politique.

8 Nous entendrons ces observations au cours des

9 trois prochains jours, c'est-à-dire quatre jours

10 en incluant la journée d'aujourd'hui. Un horaire a

11 été publié pour ceux et celles qui font des

12 présentations.

13 Tous ceux qui ont des

14 présentations à faire ont déjà déposé des

15 documents écrits que j'ai eu l'occasion d'examiner

16 et que j'estime être très utiles. Les mémoires ont

17 été mis à la disposition des divers groupes et

18 personnes qui s'intéressent aux travaux sur

19 l'examen de la politique.

20 L'horaire indique la durée des

21 présentations. J'aimerais que la personne qui fait

22 la présentation pour un groupe donné ait la

23 possibilité de faire une déclaration liminaire.

24 J'aimerais ensuite avoir la possibilité de poser

25 des questions, soit pendant cette déclaration,

1 soit avant l'échéance de la période allouée. L'un
2 des avantages de cette façon de procéder, à tout
3 le moins pour moi, est la possibilité de poser des
4 questions précises, non pas dans le but de
5 confronter ou d'argumenter, mais simplement pour
6 me permettre d'obtenir le plus d'information des
7 intervenants. C'est ainsi que je procéderai.

8 Je pourrais également ajouter qu'à
9 la fin de la semaine de présentations, toutes les
10 parties qui le souhaiteront pourront répondre aux
11 propos qu'elles auront entendus au cours de la
12 semaine. Nous publierons un avis relativement à
13 cela, mais la journée du 19 décembre est la date
14 limite à laquelle j'aimerais que toutes les
15 réponses écrites me parviennent. Ainsi, toutes les
16 parties intéressées auront pu participer à
17 l'examen de la politique.

18 Cela étant dit, pourquoi ne pas
19 commencer.

20 Le premier groupe que nous
21 entendrons aujourd'hui est celui qui représente
22 l'Association canadienne des libertés civiles,
23 MM. Borovoy et Swan.

24 Messieurs, je vous prie de
25 procéder.

1 OBSERVATIONS

2 M. BOROVOY : Merci beaucoup.

3 J'ajouterais qu'il est tout à fait
4 permis de remettre en question nos propos,
5 Monsieur le Commissaire.

6 Me Ken Swan, assis à ma gauche,
7 est l'ex-président et actuel vice-président de
8 notre Association.

9 Le mémoire que nous avons déposé
10 plus tôt n'abordait pas de manière explicite la
11 question de savoir s'il faut créer un super CSARS
12 pour toutes les activités liées à la de sécurité
13 nationale au niveau fédéral. Puisque vous avez
14 posé la question de manière spécifique, notre
15 réponse est oui, il devrait y avoir un tel
16 organisme.

17 Nous avons dit plus tôt qu'il
18 devrait y avoir une vérification indépendante de
19 toutes les activités en matière de sécurité
20 nationale. Nous estimons également qu'il serait
21 avantageux qu'il y ait un seul super CSARS pour
22 toutes ces activités, pour la GRC comme pour tous
23 les autres organismes au niveau fédéral.

24 Vous vous souviendrez que dans
25 notre mémoire - si vous ne vous en souvenez pas,

1 nous nous en souvenons - nous disions que
2 l'organisme de vérification ne devrait pas avoir
3 de pouvoir décisionnel lui permettant d'imposer sa
4 vision des choses. Que son rôle serait
5 essentiellement de divulguer, d'exposer et de
6 proposer, mais non de décider.

7 Ainsi, nous estimons qu'il est
8 particulièrement avantageux pour l'organisme de
9 vérification de ne pas être engagé dans les
10 activités opérationnelles ni dans les décisions
11 opérationnelles. Cela comprend l'instruction des
12 plaintes.

13 Comme dans le cas de la GRC,
14 l'organisme chargé d'étudier les plaintes
15 interagit plus ou moins directement avec les
16 plaignants, du moins dans la plupart des cas.
17 Comme pour la GRC, l'organisme chargé d'étudier
18 les plaintes rend des décisions qui, de manière
19 transparente, affectent le plaignant et la GRC. La
20 décision pourrait être d'imposer des mesures
21 disciplinaires ou de déclencher l'application de
22 mesures disciplinaires, ou de ne pas imposer de
23 mesures ni de déclencher de procédures
24 disciplinaires. Ce faisant, la commission chargée
25 d'examiner les plaintes peut être perçue comme

1 étant biaisée ou même soupçonnée de l'être. C'est
2 le risque qui est associé à de telles décisions.

3 Quel que soit le niveau
4 d'engagement d'un organisme de vérification au
5 niveau des plaintes, cet organisme pourrait
6 également être affecté aux yeux du plaignant et de
7 la GRC.

8 Nous comprenons bien sûr que les
9 rapports qui ont été publiés par le passé
10 pouvaient entacher un organisme voué exclusivement
11 à la vérification. Nous suggérons par contre que
12 les situations qui sont décrites dans ces rapports
13 ne soient pas spécifiquement identifiées et que
14 l'organisme se contente de faire des observations
15 plutôt que de rendre des décisions. Cela pourrait
16 avoir un effet assez différent.

17 LE COMMISSAIRE : Vous songez donc
18 à les séparer par rapport à la GRC. Vous semblez
19 dire c'est que la CPP conserverait la fonction
20 d'examen des plaintes.

21 M. BOROVOY : C'est exact.

22 LE COMMISSAIRE : Je comprends.
23 Vous suggérez probablement que l'organisme ait des
24 pouvoirs plus grands que ceux qu'il a
25 actuellement.

1 Cela étant dit, vous laisseriez de
2 côté la fonction de vérification lorsqu'il est
3 question des activités de sécurité nationale de la
4 GRC seulement?

5 M. BOROVOY : Je m'explique : nous
6 dirions qu'à tout le moins - qu'à tout le moins,
7 l'organisme de vérification devrait être en mesure
8 de vérifier les activités de la GRC en matière de
9 sécurité nationale.

10 LE COMMISSAIRE : C'est ce que je
11 dis et il pourrait aussi vérifier les activités
12 des autres intervenants fédéraux qui s'occupent de
13 sécurité nationale.

14 M. BOROVOY : C'est exact.

15 LE COMMISSAIRE : Selon vous, y
16 aurait-il quelque chose qui se perdrait en
17 établissant une distinction entre les fonctions de
18 d'examen des plaintes pour un organisme comme la
19 GRC et la fonction de vérification pour le même
20 organisme?

21 M. BOROVOY : Nous avons
22 l'impression qu'il y aurait beaucoup plus à
23 gagner. Selon nous, l'existence d'un organisme
24 perçu comme étant au-dessus de la mêlée et qui
25 s'occupe de vérification et d'examen après le fait

1 contribuerait grandement à rassurer le public et à
2 accroître sa confiance face au système de sécurité
3 nationale. De fait, cet organisme pourrait
4 également vérifier et examiner les activités de la
5 commission des plaintes. Selon nous, il y a un
6 réel avantage à ce que la fonction de vérification
7 s'y applique également.

8 Tout cela, à notre avis,
9 contribuerait à renforcer la confiance du public à
10 l'égard de notre système de sécurité nationale.

11 LE COMMISSAIRE : Selon vous,
12 Monsieur Borovoy, y aurait-il un problème à ce
13 qu'un organisme chargé de cette fonction de
14 vérification pour quelque chose comme
15 24 ministères différents participant
16 éventuellement à des activités en matière de
17 sécurité nationale, à ce qu'un organisme ait
18 l'expertise requise pour examiner chacun des
19 différents intervenants, la GRC étant celui qui me
20 préoccupe le plus, parce qu'elle exerce, d'une
21 part, des pouvoirs d'application de la loi et,
22 d'autre part, elle examine les activités du SCRS
23 et du CST en matière de sécurité nationale, et
24 également du ministère des Transports et de tous
25 les différents organismes? Est-ce réaliste?

1 Est-il réaliste qu'un seul
2 organisme ait toute cette expertise?

3 M. BOROVOY : Voulez-vous essayer
4 d'y répondre, Ken, ou dois-je le faire?

5 M. SWAN : Il est difficile de
6 savoir à l'avance si cela est réaliste ou non,
7 mais il nous semble que ce soit là du moins la
8 meilleure façon de procéder. Un tel organisme
9 pourrait développer de l'expertise dans le cadre
10 de ses propres activités. L'organisation pourrait
11 inclure des personnes ayant ce type d'expertise
12 technique requise pour chacun des domaines
13 abordés.

14 Il y a des avantages considérables
15 au fait de n'avoir qu'un seul organisme de
16 surveillance qui s'occupe de toutes les
17 transactions qui peuvent avoir lieu latéralement
18 entre ces organismes de même que de celles qui
19 sont entièrement à l'intérieur d'un organisme en
20 particulier.

21 Quant à la façon d'organiser tout
22 cela et d'en faire une organisation fonctionnelle,
23 je ne saurais le dire pour le moment. Il me semble
24 que c'est la façon dont nous devrions recommander
25 le fonctionnement du processus.

1 LE COMMISSAIRE : Je vous pose ces
2 questions, comme je l'ai dit d'entrée de jeu,
3 simplement pour approfondir. Permettez-moi de
4 passer en revue certains des arguments qui
5 pourraient aller à l'encontre de l'établissement
6 d'un organisme global. Dans un cas, il faudrait
7 quelqu'un pour définir ce que sont les activités
8 de sécurité nationale de chacun des organismes ou
9 de chacun des ministères qui font l'objet d'un
10 examen.

11 Je peux vous dire, et vous avez
12 peut-être pu le percevoir à la lecture des
13 documents, que même si l'on essayait, au sein de
14 la GRC, de distinguer ce qui s'apparente à une
15 enquête de sécurité nationale et ce qui ne s'y
16 apparente pas, de sorte que la compétence de cet
17 organisme s'étende aux 24 organismes, il faudrait
18 pour chacun de ces organismes que la compétence
19 soit limitée aux activités en matière de sécurité
20 nationale et qu'elle fasse l'objet d'une analyse
21 en profondeur. Cet organisme consacrerait tout son
22 temps à trier parmi les dossiers pour déterminer,
23 par exemple, s'il y a une activité de sécurité
24 nationale au sein du ministère des Transports ou -
25 du SCRS ou du CST, et cela se ferait

1 automatiquement. Cela étant dit, l'organisme
2 consacrerait un temps fou et des ressources
3 considérables à faire du triage.

4 M. BOROVOY : Ne faudrait-il pas
5 s'attendre à la même chose s'il y avait plus d'un
6 organisme, s'il y avait plusieurs organismes? Le
7 même problème pourrait se poser, non?

8 LE COMMISSAIRE : Assurément. Si le
9 problème existe pour un organisme, j'estime qu'il
10 existera aussi pour les 24 autres. Certains
11 iraient même jusqu'à suggérer que le besoin
12 véritable d'examen, s'il y a lieu, pour un type de
13 vérification, devrait d'abord viser les organismes
14 qui ont des pouvoirs intrusifs, qui sont des
15 collecteurs d'information comme par exemple la
16 GRC, le SCRS, le CST et éventuellement le PAD.
17 Mais dans le cas des 20 autres, et là je
18 généralise, ils ne font que s'échanger des
19 renseignements, peut-être de nature personnelle.

20 Ces activités suscitent des
21 préoccupations concernant les libertés civiles et
22 les pouvoirs intrusifs de manière différente dans
23 le cas des acteurs principaux. Pour répondre à
24 votre observation, il pourrait être préoccupant de
25 savoir que cela existera, non pas pour le SCRS et

1 le CST, mais pour la GRC et l'ASFC.

2 C'est manifestement l'un des défis
3 qui se posent.

4 Si vous me le permettez, je vous
5 poserai une autre question. Le mémoire de la CPP
6 traite de l'expertise requise pour examiner les
7 plaintes, mais je crois que l'on s'en remettrait à
8 la vérification, dans le cas de la GRC. Dans le
9 cas d'un examen de la GRC, d'un agent de la paix,
10 cela suppose l'examen d'une foule d'activités
11 propres à la GRC qui exigent une connaissance de
12 la loi, de la jurisprudence en ce qui a trait aux
13 pouvoirs de la police, et ainsi de suite, qui
14 diffèrent des normes et des politiques qui
15 s'appliqueraient à d'autres organismes.

16 Pensez-vous que cela pourrait être
17 une préoccupation pour un organisme universel?

18 M. SWAN : Selon moi, il faut au
19 moins reconnaître la nécessité d'une concentration
20 d'expertise dans un secteur sans qu'il y ait de
21 rapport entre les organismes qui travaillent
22 ensemble à une question de sécurité nationale en
23 particulier.

24 Tant et aussi longtemps qu'il y
25 aura ce genre d'interface entre le SCRS et la GRC,

1 par exemple, il y aura toujours une zone grise. Si
2 vous tentez d'établir la même interface entre les
3 organismes d'examen, la zone grise s'étendra aussi
4 aux personnes qui font l'examen. Si le domaine de
5 compétence s'arrête à un certain point, le
6 problème se posera de retracer un exercice en
7 particulier en matière de sécurité nationale du
8 SCRS, par exemple, vers la GRC, ou vice versa.
9 L'exercice devient alors très difficile.

10 Bien que nous soyons d'accord avec
11 vous qu'il faille une expertise technique
12 différente et une approche théorique différente
13 pour les divers types d'organismes, en bout de
14 ligne on risque de perdre beaucoup d'information
15 si on ne trouve pas une façon de mettre en place
16 un mécanisme ou une structure permettant d'aller
17 au-delà de ces zones grises chaque fois que cela
18 est nécessaire pour retracer l'information, la
19 préoccupation ou la piste de vérification.

20 LE COMMISSAIRE : Est-ce exact de
21 dire que la notion qui sous-tend la nécessité d'un
22 organisme d'ensemble est le fait que les enquêtes
23 et les activités en matière de sécurité nationale
24 sont intégrées et mettent en cause plus d'un
25 organisme?

1 Dois-je comprendre que vous
2 estimez nécessaire d'aborder cette question parce
3 que les activités sont intégrées et que, par
4 conséquent, le mécanisme d'examen, le mécanisme de
5 vérification doit pouvoir être adapté aux
6 activités intégrées de manière appropriée pour
7 éviter que des éléments ne tombent entre les
8 mailles du filet, pour ainsi dire?

9 M. BOROVOY : C'est là la clé pour
10 éviter que des éléments ne se perdent.

11 LE COMMISSAIRE : Je suis désolé,
12 je n'ai pas l'intention de parler autant, mais
13 permettez-moi de vous demander ceci : votre
14 argumentation me pose problème lorsqu'un organisme
15 d'examen qui fait face à un obstacle, et nous ne
16 considérons ici que la GRC, que le SCRS, que le
17 CST. À moins qu'il y ait des mécanismes pour
18 aborder l'intégration de toutes ces activités,
19 vous vous heurterez à des murs et des éléments
20 d'information seront perdus.

21 M. BOROVOY : Et il en est de même
22 en ce qui a trait à la perception du public par
23 rapport à l'ensemble et à la confiance du public
24 par rapport à cet arrangement.

25 LE COMMISSAIRE : Allez-y,

1 Monsieur Swan.

2 M. SWAN : Selon moi, on court
3 aussi le risque de trouver des obstacles
4 horizontaux et des obstacles verticaux. Quand vous
5 parlez de la possibilité d'établir une distinction
6 entre des activités de sécurité nationales et des
7 activités de sécurité autres que nationales au
8 sein d'un même organisme et que vous dites que
9 cela pourrait poser un problème en matière de
10 secteur de compétence pour l'organisme de
11 vérification, je pense qu'il s'agit d'une
12 situation qu'il faut éviter. Selon nous,
13 l'organisme de vérification ne devrait pas être
14 tenu de s'arrêter lorsque l'objectif de sécurité
15 nationale de ses enquêtes n'est plus aussi mesuré,
16 parce qu'en cours d'enquête, la fonction de
17 sécurité nationale fait appel au travail policier
18 au sein de la GRC, par exemple, ou à la
19 participation des agents du SCRS au sein du SCRS
20 lui-même.

21 L'organisme d'examen ou
22 l'organisme de vérification ne devrait pas avoir
23 de limite inférieure à son fonctionnement
24 simplement parce qu'il arrive au bout du mandat de
25 sécurité nationale. L'organisme devrait au moins

1 être autorisé à pousser plus loin.

2 Nous aimerions que toute barrière
3 artificielle à l'enquête de l'organisme de
4 vérification ...

5 LE COMMISSAIRE : Tant
6 horizontalement que verticalement.

7 M. SWAN : Tant horizontalement que
8 verticalement, que ces obstacles soient éliminés
9 ou qu'ils soient contournables, à tout le moins.

10 LE COMMISSAIRE : Si l'on accepte
11 le principe qu'un organisme d'examen doive
12 exécuter ce type de vérification, un certain type
13 de - je pense que si vous parlez de...

14 M. SWAN : D'un super CSARS.

15 LE COMMISSAIRE : Oui, sans
16 l'adopter tout d'un coup. Nous parlons d'un type
17 de vérification du CSARS, de sorte que pour les
18 activités de sécurité internationale de la GRC
19 dans le futur, il y aurait toujours le processus
20 de plaintes, mais en outre, il pourrait y avoir ce
21 nouveau type de vérification, censément en raison
22 de la transparence ou de l'absence de transparence
23 des activités de sécurité internationale.

24 On a suggéré - en supposant que ce
25 type de vérification des activités de sécurité

1 nationale soit nécessaire - que les organismes
2 d'examen devraient cibler des organismes en
3 particulier, même dans le cas de la fonction de
4 vérification, de sorte que la CPP, par exemple,
5 s'occuperait de plaintes et de vérification; le
6 CSARS s'occuperait de cela pour le SCRS et le
7 commissaire s'en occuperait pour le CST. Étant
8 donné l'intégration dont nous avons parlé, il
9 faudrait un mécanisme pour relier les organismes
10 d'examen existants, un comité de coordination là
11 où il y a un problème d'intégration, pour forcer
12 ces organismes d'examen à travailler ensemble, à
13 coopérer pour faire face aux problèmes
14 d'intégration.

15 Avez-vous des observations à faire
16 concernant cette proposition?

17 M. BOROVOY : Vous laissez entendre
18 que tout cela serait un véritable cauchemar et, ma
19 foi, j'en viens à penser que tel serait très
20 probablement le cas. Tout cela deviendrait un
21 véritable cauchemar administratif.

22 LE COMMISSAIRE : Et pourquoi
23 diriez-vous cela? L'organisme d'examen
24 chapeauterait l'organisme et quand il aurait une
25 preuve d'activités intégrées, comme ce serait le

1 cas entre deux ou trois organismes, il y aurait
2 création d'un comité de coordination, pouvant être
3 formé des présidents des organismes d'examen ou
4 d'autres personnes, qui s'emploierait à faire en
5 sorte que l'examen ait lieu, que les vérifications
6 se fassent, que l'on tienne compte de l'activité
7 intégrée afin que rien n'échappe à l'examen.

8 M. BOROVOY : Je dois vous avouer
9 que je n'ai jamais participé à ce type de
10 vérification. Je dois toujours m'imaginer ce que
11 cela peut être chaque fois que j'en entends
12 parler.

13 Selon moi, il serait préférable
14 que les enquêteurs puissent suivre les pistes à
15 partir du moment où ils les relèvent, plutôt que
16 de travailler avec les présidents pour coordonner
17 le travail à faire.

18 Les enquêteurs suivraient les
19 pistes à partir du moment où ils les relèveraient.
20 Selon moi, le processus s'en trouverait simplifié.

21 M. SWAN : Permettez-moi d'ajouter
22 que plus l'information est échangée à un niveau
23 élevé, moins il semble qu'elle puisse circuler.

24 Si l'information doit aller vers
25 les échelons supérieurs afin de pouvoir se rendre

1 au président d'un comité, elle risque davantage de
2 se perdre que si elle était échangée au niveau
3 opérationnel.

4 LE COMMISSAIRE : Avez-vous
5 d'autres idées sur ce qui pourrait se produire
6 pour traiter du problème d'intégration?

7 Je vous pose la question
8 simplement pour revenir à ce que je disais plus
9 tôt, c'est-à-dire que certains soutiennent que le
10 super organisme comme on l'a désigné chapeauterait
11 plusieurs ministères et qu'il risquerait de perdre
12 tout sens pratique, si l'on peut s'exprimer ainsi,
13 qu'il aurait de la difficulté à s'occuper de tant
14 de dossiers.

15 Y a-t-il autre chose qui vous
16 vient à l'esprit, d'autres façons d'aborder le
17 problème d'intégration?

18 Je crois comprendre que vous
19 n'êtes pas particulièrement entiché de la
20 suggestion relativement à la situation qui existe
21 dans au moins un ou deux pays d'Europe, où il y a
22 des passerelles prévues par la loi. C'est le type
23 d'idée auquel je faisais allusion. Ces situations
24 sont prévues par la loi et obligent une
25 coopération entre les organismes d'examen,

1 obligent ces organismes à partager de
2 l'information et ainsi de suite.

3 Est-ce que selon vous, est-ce que
4 cela serait insuffisant?

5 M. BOROVOY : Selon moi, oui.
6 J'estime que ce serait une façon beaucoup plus
7 efficace et efficiente de gérer la situation.

8 J'ai eu la bonne fortune pendant
9 toutes ces années de ne pas faire partie d'une
10 bureaucratie.

11 Je n'aime pas me vanter.

12 LE COMMISSAIRE : Vous pouvez déjà
13 déduire de mes questions que j'ai un problème. Si
14 on accepte l'idée d'une vérification et si on
15 accepte l'idée qu'il y a un problème
16 d'intégration, les différentes propositions auront
17 tôt fait de déclencher des mises en garde du
18 genre : « Attention, vous êtes sur le point de
19 créer quelque chose qui pourrait devenir un
20 cauchemar », comme vous le suggérez relativement à
21 l'une des propositions que j'ai avancées.

22 Le Canada n'a pas beaucoup
23 d'expérience dans ce domaine, ou n'a peut-être
24 même pas d'expérience dans le règlement de ce type
25 de dilemme. C'est ce qui me pose problème.

1 M. BOROVOY : Habituellement, je
2 prends soin de dire aux gens lorsque je cherche à
3 les convaincre d'accepter mes propositions que je
4 reconnais qu'elles comportent des problèmes, mais
5 qu'il faut les comparer, comme le disait un ancien
6 ministre des Finances, non pas à la solution
7 maîtresse mais aux solutions de rechange.

8 LE COMMISSAIRE : Puis-je passer à
9 un autre sujet?

10 M. BOROVOY : Bien sûr. Nous sommes
11 également disposés à passer à d'autres questions.

12 LE COMMISSAIRE : Préférez-vous
13 poursuivre votre présentation?

14 M. BOROVOY : Je suis accommodant.

15 LE COMMISSAIRE : Dans ce cas,
16 pourquoi ne poursuivriez-vous pas?

17 M. BOROVOY : Nous aimerions
18 commenter quelques autres aspects.

19 LE COMMISSAIRE : Bien sûr.

20 M. BOROVOY : Il y a une autre
21 question qui se dégage de toutes les
22 considérations concernant la façon d'établir les
23 liens, les interactions entre les divers
24 organismes d'examen. Et presque invariablement, la
25 question suivante se pose : que pensez de

1 l'indépendance de la police?

2 Il nous est apparu qu'il faudrait
3 aborder cette question plus directement, tout
4 simplement parce qu'il s'agit d'un aspect qui
5 préoccupe notre organisation depuis un certain
6 temps. Il s'agit des rapports qui existent, dans
7 notre pays, entre les hommes politiques et la
8 police.

9 Si je comprends bien la loi et les
10 pratiques en vigueur au Canada, le ministre peut
11 émettre des directives de politique générale à
12 l'intention de la police, mais ne peut s'immiscer
13 dans des activités quotidiennes spécifiques. Cela
14 vise à éviter les risques de politiser les
15 services de police.

16 Il s'agit d'un objectif
17 parfaitement légitime, mais je crains que le prix
18 à payer se situe au niveau de la
19 responsabilisation, de la responsabilisation
20 ministérielle pour les activités de police.

21 Si vous pouviez imaginer une
22 situation découlant du fait qu'un ministre
23 découvre que la police vise une personne qui, de
24 l'avis du ministre, ne devrait pas être ciblée, ou
25 que la police utilise des tactiques qui, toujours

1 de l'avis du ministre, ne sont pas appropriées, à
2 moins qu'il ne soit dans une situation où il
3 puisse dire ne faites pas cela, sa capacité de
4 rendre des comptes au sujet de la police risque
5 d'être très limitée.

6 Certains des propos qui ont été
7 entendus lors de vos audiences illustrent
8 incroyablement bien ce problème. Quand
9 Me Cavalluzzo interrogeait le ministre Graham
10 concernant son expérience à titre de ministre des
11 Affaires extérieures, et qu'il lui demandait s'il
12 n'aurait pas mieux valu pour lui d'avoir plus de
13 renseignements au sujet de l'affaire Arar quand il
14 a rencontré M. Powell, le secrétaire d'État des
15 États-Unis, la réponse a été : « Je ne suis pas
16 supposé connaître ces dossiers. Le ministre n'est
17 pas censé être au courant de ces questions ».
18 Quand Me Cavalluzzo a insisté, l'ancien ministre a
19 dit quelque chose signifiant que si une nouvelle
20 recrue de la police travaillait sur un dossier, il
21 pourrait finir par en savoir plus que le ministre
22 quand viendrait le temps de discuter sur un pied
23 d'égalité avec le secrétaire d'État des
24 États-Unis. La réponse est que c'est notre
25 doctrine ici au pays. Ma réaction la plus polie à

1 cela serait de dire que la situation me paraît
2 ridicule. Comment peut-on tolérer une situation
3 semblable?

4 De toute façon, pourquoi
5 devrions-nous supposer que tous les motifs
6 politiques douteux n'existent qu'au gouvernement?
7 La police est également accusée de cela et aussi
8 de tous les autres préjugés qui, censément,
9 régissent leur comportement, qu'il s'agisse de
10 racisme ou d'homophobie. Nous savons tous que ce
11 sont là des allégations qui ont été faites à
12 diverses époques.

13 Ainsi, entre la police qui est
14 nommée et le gouvernement qui est élu, pourquoi
15 faudrait-il que ce soit la police qui ait le droit
16 de commettre la dernière erreur?

17 Par conséquent, nous estimons que
18 le système devrait être modifié afin que le
19 ministre soit en mesure de savoir ce qui se passe
20 et puisse demander sous toute réserve - et nous
21 savons que cela serait un problème - sous toute
22 réserve que premièrement, l'exigence soit mise par
23 écrit et que le fait de la mettre par écrit, ou
24 plutôt l'obligation de la mettre par écrit,
25 caractérise toute la relation.

1 Je puis l'envisager - sans avoir
2 été une mouche sur le mur ou avoir été engagé dans
3 de tels rapports. Mais je pourrais imaginer que le
4 ministre dise quelque chose au commissaire et que
5 le commissaire le mette par écrit.

6 Deuxièmement, cela pourrait
7 également faire l'objet d'une vérification. Selon
8 nous, il s'agirait là d'une façon moins pire
9 d'ordonner la relation.

10 C'est là la deuxième observation
11 que nous voulions faire.

12 LE COMMISSAIRE : Revenons-en à
13 l'exemple que vous donniez au début de vos
14 observations. Vous diriez donc que si le ministre
15 souhaite obtenir des renseignements sur un dossier
16 particulier, sur une opération particulière, il
17 devrait avoir le droit de poser des questions?

18 M. BOROVOY : Et d'insister pour
19 obtenir des réponses.

20 LE COMMISSAIRE : La deuxième étape
21 serait que si le ministre veut donner des
22 directives relativement à une opération ou à quoi
23 que ce soit d'autre, il devrait le faire?

24 M. BOROVOY : C'est exact.

25 LE COMMISSAIRE : Est-ce que ce que

1 vous suggérez, Monsieur Borovoy, se limite aux
2 enquêtes en matière de sécurité nationale ou
3 est-ce là un principe général qui devrait
4 s'appliquer aux activités policières à l'échelle
5 du pays?

6 M. BOROVOY : Nous optons pour la
7 sécurité nationale. Nous disons qu'à tout le
8 moins, il devrait en être ainsi. Je m'en
9 accommoderais de façon générale parce qu'il y
10 aurait l'obligation de mettre les choses par écrit
11 et d'assujettir ce comportement à une vérification
12 indépendante.

13 LE COMMISSAIRE : Cela irait à
14 l'encontre de la jurisprudence actuelle, du moins
15 en remontant aussi loin que Lord Denning.

16 M. BOROVOY : L'avantage d'être
17 commissaire, c'est que vous êtes en mesure de
18 légiférer.

19 LE COMMISSAIRE : De recommander
20 seulement.

21 M. BOROVOY : Je comprends, mais
22 vous avez le mandat presque illimité de vous
23 livrer à des fantasmes législatifs.

24 --- Rires / Laughter

25 LE COMMISSAIRE : D'accord. Vous

1 voulez ajouter autre chose?

2 M. SWAN : Je voudrais ajouter un
3 autre petit point. Je suppose bien entendu que
4 vous faites référence au procureur général dans
5 l'affaire New South Wales et Perpetual Trustee. Il
6 s'agissait d'une affaire concernant un accident de
7 la circulation, si je me souviens bien. Je ne sais
8 pas vraiment pourquoi nous avons autorisé un juge
9 qui s'occupait d'un accident de la circulation à
10 élaborer une politique publique sur le contrôle de
11 la police à tout jamais.

12 LE COMMISSAIRE : Non, non. Je vous
13 comprends. Comme le fait remarquer M. Borovoy,
14 cela est assurément devenu une sorte de principe
15 bien enchâssé au Canada. Mais je suis d'accord
16 avec vous, cela ne signifie pas qu'il ne faudrait
17 pas s'y attarder.

18 M. BOROVOY : À ma connaissance, il
19 y a un autre problème qui n'a pas été abordé dans
20 ces cercles. Je pense qu'il y a lieu de s'y
21 intéresser. Nous nous inspirons ici de notre
22 expérience à titre d'organisation. Il s'agit des
23 tribunaux en tant qu'organismes d'examen et des
24 limites à la capacité des tribunaux de nous aider
25 en matière de droit de comparaître.

1 Nous voulions contester la
2 constitutionnalité des pouvoirs du SCRS et le
3 tribunal a rejeté notre demande. Il l'a rejetée
4 pour des motifs de preuve, en nous disant que
5 notre fondement probatoire était insuffisant pour
6 faire valoir notre position. Nous avons reconnu
7 très facilement que nous n'avions pas suffisamment
8 de preuves. Il est impossible d'obtenir les
9 preuves. Tout tient au fait que ces pouvoirs
10 seront exercés subrepticement.

11 Si l'application préventive de la
12 loi donne des résultats, une foule de ces cas ne
13 se rendront jamais devant un tribunal. Il n'y aura
14 alors aucune façon, de manière pratique, de
15 contester la constitutionnalité de ces pouvoirs.

16 La suggestion qui s'impose est de
17 recommander l'adoption d'une loi interdisant aux
18 tribunaux de recourir au manque de preuve pour
19 refuser un droit de contester là où il y a
20 exercice subreptice des pouvoirs d'ingérence.

21 LE COMMISSAIRE : Pour clarifier
22 les choses, vous souhaitez que dans toute
23 situation où le manque de preuve résulte de
24 l'incapacité de la partie qui souhaite comparaître
25 d'obtenir des preuves parce que l'information

1 ferait partie de l'exercice clandestin de pouvoirs
2 et serait protégée pour des raisons de sécurité
3 nationale mais, dans tous les cas, il y aurait ...

4 M. BOROVOY : Ou à tout le moins
5 dans les situations où la partie n'est pas
6 supposée avoir accès à la preuve.

7 LE COMMISSAIRE : D'accord. Oui. Je
8 comprends. D'accord.

9 J'ai quelques questions à poser
10 concernant un autre aspect.

11 M. BOROVOY : Allez-y.

12 LE COMMISSAIRE : Finissez d'abord
13 votre liste. Souhaitez-vous plutôt que je ...

14 M. BOROVOY : Non. Nous pouvons
15 alterner à ce sujet.

16 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi de
17 vous poser quelques questions concernant la
18 procédure de traitement des plaintes en ce qui a
19 trait à la GRC, concernant le processus qui est
20 déjà en place et qui a fait l'objet de quelques
21 observations de votre part. Le processus de
22 traitement des plaintes prévoit que la première
23 enquête est effectuée par le service de police
24 lui-même et, comme vous le savez, l'organisme est
25 capable d'assurer une enquête complémentaire.

1 Avez-vous des observations à faire
2 à ce sujet, en ce qui a trait au fait que cela
3 puisse être une technique, une approche utile ou
4 autrement?

5 M. BOROVOY : Pour ça oui. Depuis
6 longtemps, nous critiquons non seulement le
7 fonctionnement de la GRC, mais les autres
8 dispositions des corps policiers qui prévoient,
9 conformément à la pratique courante, que les
10 enquêtes doivent être confiées au service de
11 police.

12 À cette fin, je dois me contenter
13 de rapporter les propos que tenait un sergent de
14 la GRC il y a quelques années dans le cadre de
15 l'enquête sur la poursuite intentée contre
16 Donald Marshall, à Halifax. On avait demandé à ce
17 policier pourquoi la GRC s'était ralliée aux
18 résultats de l'enquête du service de police de
19 Sydney, en Nouvelle-Écosse. Sa réponse avait été
20 la suivante : « La police est comme une
21 fraternité. Il existe un rapport spécial entre les
22 services », ou quelque chose du genre. Eh bien,
23 laissez-moi vous dire que si cela est vrai dans le
24 cas d'un service de police par rapport à un autre,
25 imaginez la situation quand c'est au sein d'un

1 même service de police. Ou si je puis m'exprimer
2 autrement, à tout le moins cela sera perçu comme
3 tel.

4 Il est important dans ces dossiers
5 que les perceptions soient bonnes.

6 La difficulté - je devrais plutôt
7 dire que ce qui me frappe comme étant important -
8 est que dans notre société, nous tendons à réduire
9 les conflits d'intérêts. Dans le cas qui nous
10 intéresse, il y a un conflit d'intérêts manifeste
11 et pour une raison quelconque, nous nous y
12 accrochons. Nous estimons que cela n'est pas
13 approprié.

14 LE COMMISSAIRE : Êtes-vous au
15 courant - je crois qu'il ne s'agit pas d'une
16 pratique acceptée universellement au Canada -
17 qu'il y a au Canada un certain nombre d'organismes
18 d'examen qui adoptent cette approche, soit que la
19 police procède à la première enquête, non pas à la
20 dernière, mais à la première enquête?

21 M. BOROVOY : Non, non, c'est
22 exact. Je dis simplement que nous avons aussi eu
23 l'occasion de critiquer ce comportement.

24 LE COMMISSAIRE : D'accord.

25 Une autre des questions abordées

1 dans la liste de questions supplémentaires que la
2 Commission a fait circuler concerne la défense de
3 droits spéciaux, le recours à des audiences,
4 l'audition de plaintes ou tout autre type
5 d'audiences pour l'examen des activités en matière
6 de sécurité nationale, des audiences qui se
7 déroulent en partie à huis clos - une question
8 avec laquelle je suis maintenant plutôt familier -
9 en raison de préoccupations pour la sécurité
10 nationale, de préoccupations légitime en matière
11 de sécurité nationale.

12 Avez-vous des observations à faire
13 en ce qui a trait au recours à des « avocats
14 spéciaux » et aux limites qui peuvent exister à
15 cet égard?

16 Je crois que certains ont dit, de
17 manière tout à fait à propos, qu'il s'agit d'une
18 bonne idée, mais qu'elle ne pourra s'appliquer à
19 tous les cas, qu'il devrait y avoir des paramètres
20 régissant cette utilisation.

21 Votre association s'est-elle
22 intéressée à cet aspect et avez-vous des
23 suggestions à formuler?

24 M. BOROVOY : Je ne me souviens pas
25 d'avoir réfléchi aux limites à ce sujet. Nous

1 sommes plutôt conscients du fait que cela pourrait
2 donner lieu à des arrangements moins que
3 satisfaisants, mais j'estime qu'il est tout à fait
4 juste de dire que cela serait moins approprié que
5 toute autre solution à laquelle nous pouvons
6 penser en imaginant qu'il y a un intérêt public,
7 que des avocats ayant une autorisation de sécurité
8 ne pourraient donner ces renseignements à leur
9 soi-disant client.

10 À cet égard, je me souviens d'une
11 observation faite par un tribunal britannique, du
12 moins dans un cas, qui avait jugé très utile le
13 contre-interrogatoire mené à huis clos par
14 l'avocat spécial.

15 Je dois ajouter qu'une autre
16 source particulièrement utile a été la conférence
17 de presse de Me Paul Cavalluzzo sur cette
18 question. Ses propos m'ont fait comprendre qu'il
19 avait l'impression, selon sa propre expérience,
20 que cela pouvait être utile.

21 LE COMMISSAIRE : Il est
22 intéressant de noter que dans le débat sur cette
23 question - il s'agit simplement d'une observation
24 de ma part - le rôle est souvent décrit comme
25 celui d'un ami de la cour (« amicus curiae »), en

1 laissant de côté le fait qu'il ne s'agit pas d'un
2 tribunal. Je suis frappé par la différence qui
3 semble exister entre le rôle de l'ami du tribunal
4 et le rôle de l'avocat spécial.

5 Je n'y ai pas réfléchi, mais ...

6 M. BOROVOY : Ce que l'on envisage
7 ici, c'est qu'étant donné que la personne
8 attaquée, si vous voulez, est celle qui se
9 retrouve sans conseiller juridique, cet avocat
10 spécial est censé être le conseiller juridique de
11 la personne.

12 LE COMMISSAIRE : Oui.

13 M. BOROVOY : De sorte que cet
14 avocat représente, dans le meilleur des cas, les
15 intérêts de cette personne. De cette façon, cela
16 diffère de ...

17 LE COMMISSAIRE : D'un ami du
18 tribunal.

19 M. BOROVOY : Bien sûr.

20 LE COMMISSAIRE : Oui.

21 M. BOROVOY : Un rôle que notre
22 organisation joue souvent. Nous instruisons nos
23 avocats au sujet de ces situations : n'oubliez pas
24 que nous ne sommes pas là pour défendre les
25 intérêts de l'une ou l'autre partie.

1 LE COMMISSAIRE : D'accord. Oui.
2 Voilà un élément intéressant quand
3 on songe à la loyauté et à ce que représente le
4 client pour cet avocat.

5 Une autre question qui est
6 mentionnée dans les questions supplémentaires
7 concerne l'accès aux documents et l'accès au
8 personnel. Considérons cette question en rapport
9 avec une procédure de traitement des plaintes et
10 un processus de vérification.

11 Je n'ai pas à vous demander si
12 vous êtes favorable à un accès généralisé, mais
13 l'une des questions ...

14 M. BOROVOY : Je me sens coupable
15 d'être si prévisible.

16 --- Rires / Laughter

17 LE COMMISSAIRE : Allez-y,
18 surprenez-moi.

19 Une des questions qui en découle
20 est celle des privilèges. Il y a la question du
21 privilège avocat-client, des renseignements
22 protégés par le privilège du Cabinet, et ainsi de
23 suite.

24 Permettez-moi de vous poser la
25 question suivante : quelle serait votre position

1 concernant l'accès à des documents privilégiés?

2 M. BOROVOY : Je m'en remets à mon
3 autorité compétente.

4 LE COMMISSAIRE : D'accord.

5 M. SWAN : Récemment, nous avons
6 beaucoup réfléchi à cette question, notamment à
7 cause des questions supplémentaires que vous nous
8 avez fait parvenir.

9 LE COMMISSAIRE : D'accord.

10 M. SWAN : Nous pouvons comprendre
11 qu'il peut y avoir un rôle pour le privilège
12 avocat-client - disons dans le cas de la GRC, si
13 nous parlons d'une structure de traitement des
14 plaintes - relativement à la plainte elle-même. En
15 d'autres mots, lorsque la plainte est fondée, la
16 GRC est autorisée, ou l'agent en particulier est
17 autorisé à obtenir un avis juridique et à faire en
18 sorte que cet avis soit protégé par le secret
19 professionnel.

20 LE COMMISSAIRE : D'accord.

21 M. SWAN : Selon nous, la question
22 va au-delà de tout cela et c'est dans les cas où
23 le service de police dit qu'il a agi sur la foi
24 d'un avis juridique qui lui a été fourni
25 relativement à un autre dossier ...

1 LE COMMISSAIRE : Oui.

2 M. SWAN : ... et qui dit que ce
3 document est protégé en vertu d'un quelconque
4 privilège.

5 En l'occurrence, si la GRC avait
6 un document lui permettant de prendre une décision
7 et de guider ses actions, l'organisme qui s'occupe
8 des plaintes, et partant l'organisme de
9 vérification, doit avoir le même accès au
10 document. Toute autre limite imposée à ce cas
11 ferait en sorte qu'il serait impossible de
12 déterminer le caractère approprié des événements.
13 Nous estimons que le secret invoqué dans ce cas
14 est très différent de ce qu'il serait dans le cas
15 d'une plainte en particulier.

16 LE COMMISSAIRE : Oui.

17 M. SWAN : Selon nous, comme le
18 service de police aurait agi sur la foi d'un
19 renseignement privilégié entre avocat et client,
20 il renonce à tout privilège qui pouvait exister
21 auparavant.

22 LE COMMISSAIRE : Ainsi,
23 l'organisme d'examen devrait avoir accès sans
24 restriction aux documents privilégiés qui se
25 rattachent aux événements faisant l'objet d'une

1 vérification ou d'une plainte. Mais un privilège
2 rattaché à l'audition de la plainte elle-même, un
3 privilège rattaché à un agent - ou je suppose,
4 éventuellement au service de police, je n'en suis
5 pas sûr - ne serait pas accessible dans le cas où
6 on chercherait à obtenir un avis juridique sur la
7 façon de se comporter et de mettre de l'avant
8 cette position dans le cours de la procédure
9 elle-même.

10 M. SWAN : Du moins dans le courant
11 des procédures, oui.

12 LE COMMISSAIRE : Oui. Dans le
13 cadre des procédures, oui. Je pense que je
14 comprends.

15 Il y a aussi le secret de
16 l'informateur que l'on brandit souvent et qui fait
17 surface dans une enquête d'application de la loi.
18 Je suppose que cela pourrait être comparable à la
19 protection des sources et au milieu du
20 renseignement dans le cadre du SCRS. Il peut y
21 avoir des différences, mais avez-vous à cet égard
22 des observations à faire en ce qui a trait à la
23 protection de l'informateur?

24 M. SWAN : De toute évidence, cela
25 est beaucoup plus difficile parce que, dans

1 certains cas, à tout le moins, cela peut mettre en
2 danger la vie de l'informateur ou la sécurité de
3 la source. Pour moi, cela n'est pas nécessairement
4 une question de privilège mais plutôt une question
5 de protection de l'information. Selon nous, il ne
6 semble y avoir aucune raison justifiant le fait
7 que l'identité de l'informateur ou de la source ne
8 puisse être connue sur une base confidentielle et
9 protégée pour le bénéfice des vérificateurs ou de
10 la commission qui entend la plainte si ces
11 renseignements ont une importance pour l'enquête.

12 LE COMMISSAIRE : Si l'identité est
13 pertinente. Parce que, dans bien des cas, cette
14 identité n'est pas pertinente.

15 M. SWAN : Manifestement, seule
16 l'information sensible serait traitée ainsi.
17 J'utilise les mots « information sensible » par
18 opposition à « information privilégiée », parce
19 que j'estime que le privilège se rattache à
20 l'information quand cette information est
21 transmise au tribunal et quand elle est discutée
22 en public. En privé, il s'agit d'information
23 sensible devant être protégée, mais qui ne devrait
24 pas être tenue à l'écart de l'enquête ni même de
25 l'organisme de vérification simplement parce qu'il

1 s'agit d'information qui serait privilégiée
2 ailleurs.

3 LE COMMISSAIRE : Oui. Finalement,
4 que pensez-vous des renseignements confidentiels
5 du Cabinet?

6 M. SWAN : Nous nous demandons
7 pourquoi la GRC, par exemple, détiendrait des
8 renseignements confidentiels du Cabinet.

9 LE COMMISSAIRE : Cela serait peu
10 probable, du moins je le pense.

11 M. SWAN : Mais si c'était le cas,
12 et si ces renseignements étaient pertinents à
13 l'enquête ou à la vérification, peut-être
14 devraient-ils être disponibles sur la même base.

15 LE COMMISSAIRE : Pour changer de
16 sujet, il me vient une autre question à l'esprit.
17 J'en reviens à la Commission McDonald et aux
18 limites qui ont été établies relativement à la
19 sécurité nationale entre le rôle de l'organisme de
20 sécurité civile, comme vous le savez, et la GRC et
21 des organismes d'application de la loi.

22 Je me demande, quand on s'attarde
23 aux principes que le juge McDonald a établis dans
24 son rapport, si ces principes sont tout aussi
25 vrais aujourd'hui qu'ils l'étaient à cette époque,

1 selon vous.

2 Deuxièmement, en supposant que
3 certains de ces principes ou même que tous ces
4 principes soient des lignes directrices, s'il y a
5 lieu, est-ce que ces principes nous autorisent à
6 examiner, à vérifier - et à traiter de la
7 vérification.

8 On a laissé entendre que si l'on
9 mêlait la fonction de vérification, la fonction
10 d'examen du SCRS et de la GRC, du moins en ce qui
11 a trait à l'examen, on en revient alors à estomper
12 la distinction entre les deux types de fonctions,
13 encore plus que si l'on en revenait à l'époque qui
14 a précédé la Commission McDonald, du moins dans ce
15 sens.

16 M. BOROVOY : Pour ce que cela
17 vaut - nous avons dit à la Commission McDonald -
18 je dois vous avouer que je suis aussi vieux que
19 cela, mais j'ai comparu - et lui aussi - nous
20 avons comparu devant la Commission McDonald.

21 --- Rires / Laughter

22 M. BOROVOY : Nous l'avons dit à
23 cette époque et nous l'avons dit lors d'examens
24 subséquents : selon nous, il n'a jamais été
25 approprié de séparer les renseignements relatifs à

1 la sécurité nationale de l'application de la loi,
2 telle que cela a été fait.

3 Nous l'avons dit afin de maximiser
4 la protection des droits et des libertés civiles.
5 Cela ne signifie pas, je dois m'empresser de le
6 dire, qu'il fallait que ce soit la GRC, parce que
7 cela aurait pu être n'importe quel autre
8 arrangement. Notre point de vue était que
9 l'application de la loi et la collecte de
10 renseignements de sécurité ne devraient pas être
11 assujetties à ce type de distinction rigide.

12 Nous nous sommes très largement
13 inspirés de l'expérience des États-Unis à l'époque
14 où M. Levy était procureur général - c'était à
15 l'époque du président Ford. Je ne veux pas me
16 vanter.

17 --- Rires / Laughter

18 M. BOROVOY : Un des arguments
19 invoqués à l'époque - il y a eu fusion, du moins
20 en ce qui a trait aux renseignements intérieurs -
21 il y a eu fusion des activités du service du
22 renseignement intérieur et de celles de
23 l'organisme général chargé des enquêtes
24 criminelles. Cela a été fait pour que, dans toute
25 la mesure du possible, et je rapporte leurs

1 propos, le service du renseignement, le travail du
2 service du renseignement intérieur et le travail
3 d'application de la loi se fassent de la même
4 manière. L'idée était que la discipline de
5 l'application de la loi et le fait que vous
6 devriez répondre de cela devant un tribunal
7 constituait une expérience plutôt salubre.

8 LE COMMISSAIRE : En ce qui a trait
9 à la fonction du renseignement intérieur?

10 M. BOROVOY : Oui.

11 LE COMMISSAIRE : Mais par la
12 suite, n'a-t-on pas commencé au sein du FBI, comme
13 je l'ai entendu dire, à ériger des murs entre les
14 deux fonctions de sorte qu'il ne puisse y avoir de
15 corruption entre l'une et l'autre des parties?

16 M. BOROVOY : Je comprends. Je n'ai
17 pas eu l'occasion de m'y replonger comme nous
18 l'avons fait à l'époque de la Commission McDonald,
19 mais il m'a semblé que cela fonctionnait plutôt
20 bien et que l'argument était que le FBI avait pris
21 un virage depuis un certain temps en matière de
22 libertés civiles.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord. C'est
24 intéressant. Il s'agit d'un contexte intéressant.
25 Je ne savais pas que telle était la position que

1 votre association avait prise à l'époque.

2 M. BOROVOY : Oui. Vous comprenez
3 maintenant que je puisse m'en vanter.

4 --- Rires / Laughter

5 M. SWAN : Et dans 25 ans, il le
6 redira.

7 --- Rires / Laughter

8 LE COMMISSAIRE : Espérons qu'il en
9 soit ainsi.

10 M. BOROVOY : Comme on dit
11 couramment, puisse Dieu vous entendre.

12 LE COMMISSAIRE : Avez-vous
13 d'autres questions à poser ou d'autres
14 observations à faire? Aimeriez-vous aborder
15 d'autres aspects?

16 M. BOROVOY : Je crois bien que
17 c'est tout.

18 J'ai horreur de le dire, mais nous
19 avons terminé.

20 LE COMMISSAIRE : Monsieur Swan,
21 êtes-vous d'accord?

22 Permettez-moi de vous remercier
23 tous les deux pour les observations fournies par
24 écrit et pour votre présence ici aujourd'hui.
25 J'estime que cela était particulièrement

1 approprié. Vous savez que quelques présentations
2 étaient prévues pour un peu plus tôt aujourd'hui
3 et qu'elles ont dû être reportées à plus tard au
4 cours de la semaine. J'estimais qu'il était
5 approprié d'enchaîner avec vous, Messieurs Borovoy
6 et Swan, afin d'apporter une touche d'histoire à
7 toute cette question.

8 J'apprécie grandement vos propos.

9 M. BOROVOY : Merci. Ce fut un
10 plaisir pour nous d'être ici.

11 M. SWAN : Merci.

12 LE COMMISSAIRE : Merci.

13 Si vous pouvez vous passer d'une
14 pause, nous pourrions tout simplement enchaîner.

15 M. Scott Burbidge est notre
16 prochain intervenant.

17 OBSERVATIONS

18 LE COMMISSAIRE :

19 Monsieur Burbidge, vous pouvez vous lever ou
20 demeurer assis si vous le jugez à propos.

21 M. BURBIDGE : Merci.

22 LE COMMISSAIRE : Êtes-vous
23 satisfait de cette place?

24 Si je puis me permettre, avant le
25 début de votre intervention, de présenter notre

1 prochain intervenant à ceux et celles qui ne le
2 connaissent pas. Il s'agit d'un haut fonctionnaire
3 fédéral à la retraite qui a travaillé, si je me
4 souviens bien, au ministère de la Justice et au
5 ministère du Solliciteur général pendant un
6 certain nombre d'années.

7 Est-ce exact?

8 M. BURBIDGE : Uniquement au Bureau
9 du solliciteur général.

10 LE COMMISSAIRE : Mais vous avez
11 participé activement au dossier de la GRC du point
12 de vue du Solliciteur général?

13 M. BURBIDGE : C'est exact, à titre
14 d'agent de recherche et de conseiller en
15 politiques sur des questions de maintien de
16 l'ordre et d'application de la loi.

17 LE COMMISSAIRE : Je pourrais aussi
18 dire que quiconque a lu les observations qui ont
19 été faites sur le sujet qui nous intéresse savent
20 que depuis le début de l'examen de la politique,
21 M. Burbidge a communiqué avec la Commission et a
22 présenté des observations à trois reprises.

23 Je pense que je le mets un peu
24 dans l'embaras, mais permettez-moi de finir.
25 J'estime qu'il est assez remarquable qu'une

1 personne qui n'est pas associé à un groupe, et qui
2 est à la retraite, prenne le temps de faire ce
3 travail. Comme ont pu le constater tous ceux qui
4 ont lu les textes, la qualité des présentations
5 était excellente.

6 Nous, de la Commission, sommes
7 grandement redevables de l'intérêt que vous portez
8 à nos travaux et de votre aide.

9 M. BURBIDGE : Merci beaucoup.

10 LE COMMISSAIRE : Si vous êtes à
11 l'aise avec le format que j'ai adopté pour
12 l'Association canadienne des libertés civiles, si
13 vous avez une présentation à faire, j'aurai
14 ensuite des questions à vous poser.

15 M. BURBIDGE : J'ai quelques
16 observations générales, mais j'ai le sentiment
17 très fort d'être tenu de répondre à tous les
18 aspects que j'ai mis par écrit parce que c'est la
19 première fois que vous avez l'occasion d'explorer
20 ou de remettre en question ce que j'ai mis par
21 écrit.

22 LE COMMISSAIRE : Pourquoi ne
23 commenceriez-vous pas par vos observations
24 générales, puis nous aborderons l'aspect
25 exploration.

1 M. BURBIDGE : Je dirais tout
2 d'abord que la question de l'examen de la
3 politique semble s'être élargie au fil du temps.

4 Au départ, et si je comprends
5 bien, l'examen de la politique était centré sur la
6 nécessité d'un examen indépendant des activités de
7 la GRC en matière de sécurité nationale, mais le
8 débat a évolué et il me semble que la question
9 porte maintenant sur l'examen, y compris la
10 vérification et les plaintes du public pour
11 l'ensemble des activités en matière de sécurité
12 nationale, particulièrement au niveau fédéral,
13 comme vous l'avez mentionné plus tôt, Monsieur le
14 Commissaire, de 23 organismes différents.

15 Je dirais qu'il y a eu croissance
16 considérable du nombre de questions abordées quand
17 on passe des questions plus ciblées, si je puis
18 m'exprimer ainsi, à la question plus large.

19 Selon moi, cela signifie qu'il est
20 beaucoup plus difficile de penser à un super
21 organisme, peu importe sa taille ou les ressources
22 mises à sa disposition, qui pourrait maîtriser la
23 grande diversité des mandats prévus par la loi,
24 des cultures organisationnelles, des programmes et
25 des activités de tous les ministères fédéraux

1 intéressés et tenir compte des différences très
2 marquées qui ont évolué - même s'il n'y en avait
3 pas avant la Commission McDonald - entre ce que
4 j'appelle d'une part le milieu du renseignement de
5 sécurité, et d'autre part, le milieu de
6 l'application de la loi, qui comprend les
7 activités de la GRC et d'autres organismes de
8 police et d'application de la loi, portant sur la
9 prévention, l'enquête et l'application de la loi
10 par rapport à des infractions en matière de
11 sécurité nationale, y compris des actes de
12 terrorisme.

13 Selon moi, il s'agit d'un champ
14 d'action considérable pour un seul organisme.

15 Il y a aussi un autre élément qui
16 rend la situation encore plus difficile, parce
17 que, selon moi - et vous avez pu en prendre
18 connaissance dans mes observations - il est clair
19 que les provinces et les corps de police
20 provinciaux, de même que les procureurs généraux
21 des provinces, sont des intervenants importants en
22 matière d'activité de sécurité nationale, tel que
23 je les ai définis.

24 Cela m'incite à dire que d'entrée
25 de jeu, il me semble très, très difficile d'en

1 arriver à créer un organisme ou de décrire dans
2 une loi le mandat d'un organisme, de lui attribuer
3 des ressources et ainsi de suite, bref d'en
4 arriver à un organisme qui couvrirait adéquatement
5 une grande diversité de domaines, peu importe que
6 cet organisme comprenne ou non une fonction de
7 vérification de même qu'une fonction de traitement
8 des plaintes du public.

9 Cela m'amène à mon deuxième point
10 majeur, qui est abordé, du moins implicitement,
11 dans mes observations. Nous avons besoin, à tout
12 le moins à court terme, d'une approche progressive
13 à ces questions, aux questions d'examen et de
14 vérification.

15 Deuxièmement, nous devons nous
16 concentrer sur chacun des deux segments avant de
17 commencer à établir des ponts entre eux. En
18 d'autres mots, je mets l'accent sur l'enquête
19 préventive et sur la question de l'application de
20 la loi et je laisse de côté pour le moment la
21 fonction du renseignement de sécurité visant à
22 identifier les menaces à la sécurité nationale. Je
23 parle donc essentiellement de la police et de
24 l'application de la loi, incluant non seulement la
25 GRC, mais aussi les corps de police provinciaux de

1 même que tous les autres groupes d'application de
2 la loi comme Revenu Canada, l'Agence des douanes
3 et les responsables de l'immigration.

4 J'estime donc que nous devrions
5 nous concentrer sur le renforcement de l'autorité
6 et sur la capacité d'exister des organismes
7 d'examen pour que ceux-ci puissent aborder les
8 plaintes du public qui découlent des activités non
9 seulement de la GRC, mais aussi des services de
10 police provinciaux qui sont engagés dans des
11 activités intégrées relativement aux plaintes
12 soulevées par rapport aux activités de sécurité
13 nationale.

14 De la sorte, c'est un même
15 organisme qui s'occupe des plaintes, que ces
16 plaintes aient ou non à voir avec des activités de
17 sécurité nationale de la GRC ou de services de
18 police provinciaux ou d'activités en rapport avec
19 d'autres questions criminelles.

20 Je crois que le premier cas est
21 l'exemple hypothétique qui se rapporte à tout
22 cela.

23 LE COMMISSAIRE : Celui qui se
24 trouve dans les questions supplémentaires?

25 M. BURBIDGE : Oui, dans le premier

1 cas.

2 LE COMMISSAIRE : Oui, je me
3 souviens.

4 M. BURBIDGE : Monsieur le
5 Commissaire, je passe en revue ces points très
6 brièvement, mais sentez-vous à l'aise de
7 m'interrompre.

8 LE COMMISSAIRE : Je prends note de
9 questions que j'aurai à vous poser. Devrais-je
10 vous laisser finir votre présentation, puis...

11 M. BURBIDGE : J'ai une autre
12 observation à faire en relation avec ce point
13 principal.

14 L'autre raison - et selon moi il
15 s'agit d'une question très importante parce qu'il
16 faut trouver des façons de renforcer le mandat et
17 la capacité d'exister des organismes d'examen, y
18 compris d'une part la CPP au niveau fédéral pour
19 la GRC et, d'autre part, les autorités
20 responsables des plaintes du public auprès de la
21 police.

22 La raison pour laquelle il faut
23 renforcer l'autorité de ces organismes est qu'il y
24 a toujours eu une très forte opposition de la part
25 de la police à l'existence de mécanismes pour

1 recevoir les plaintes du public. Cette opposition
2 existait bien avant le 11 septembre et nous en
3 avons vu plusieurs exemples depuis le
4 11 septembre, y compris ceux qui sont documentés
5 dans les divers rapports et présentations de
6 Mme Shirley Heafey, ex-dirigeante de la CPP qui a
7 pris sa retraite récemment.

8 À court terme, je favorise
9 l'adoption d'une approche progressive qui suppose
10 que la réaction aux questions de politique soit
11 d'élargir et de renforcer le rôle de la CPP afin
12 que celle-ci puisse s'occuper des plaintes, peu
13 importe qu'elles concernent des activités de
14 sécurité nationale ou d'autres questions
15 criminelles.

16 LE COMMISSAIRE : Ainsi, vous
17 souhaiteriez que l'amélioration de la CPP soit
18 générale afin qu'il y ait un système de traitement
19 des plaintes uniforme pour la GRC, peu importe les
20 améliorations.

21 M. BURBIDGE : C'est exact.

22 LE COMMISSAIRE : Il n'y aurait
23 donc rien de particulier concernant le système de
24 plaintes pour les activités relatives à la
25 sécurité nationale. Il serait le même que tout...

1 M. BURBIDGE : Précisément.
2 J'estime que le cas hypothétique numéro un
3 pourrait illustrer la difficulté qui se poserait
4 si tel n'était pas le cas, parce que vous avez un
5 groupe d'enquêteurs qui porte les accusations ou
6 qui envisage de porter une série d'accusations,
7 certaines pouvant être des infractions relatives
8 au terrorisme, alors que d'autres ne le seraient
9 pas, et vous avez les activités d'enquête qui
10 mettent en cause non seulement la GRC, mais
11 également d'autres corps policiers dans des unités
12 soi-disant intégrées.

13 LE COMMISSAIRE : Comment
14 voyez-vous l'amélioration de la CPP? Quelle serait
15 la première chose à faire pour améliorer le
16 processus de traitement des plaintes?

17 M. BURBIDGE : Eh! bien, comme nous
18 le savons tous, la CPP a demandé récemment à la
19 Cour fédérale l'autorisation d'accéder à des
20 documents reliés à des enquêtes sur des plaintes
21 concernant les activités de la GRC en matière de
22 sécurité nationale et la GRC a refusé l'accès à
23 ces documents.

24 Il faudrait aussi s'assurer de
25 donner accès à toutes les personnes et à tous les

1 documents jugés pertinents dans le cadre d'une
2 enquête en particulier.

3 LE COMMISSAIRE : Cela devrait-il
4 comprendre des personnes et des documents qui ne
5 sont pas reliés à la GRC?

6 Afin que la CPP, le cas échéant,
7 puisse communiquer avec d'autres ministères, avec
8 d'autres corps de police et avec des citoyens, le
9 tout assorti de la possibilité de recourir à des
10 subpoena?

11 M. BURBIDGE : Oui, j'espère que ce
12 serait le cas. Mais il y a des différences.
13 J'aimerais commenter brièvement chacun des
14 aspects, si vous me le permettez.

15 En ce qui a trait aux autres
16 services de police, je crois comprendre que si les
17 plaintes se rapportent à des corps de police
18 provinciaux qui sont, par exemple, engagés dans
19 une unité de lutte contre le terrorisme dirigée
20 par la GRC, l'organisme ayant juridiction sur la
21 conduite de l'agent ou des agents de police de la
22 province est, d'abord et avant tout, l'organisme
23 chargé des mesures disciplinaires du corps de
24 police en question et, en deuxième lieu,
25 l'autorité qui régit les plaintes portées contre

1 les services de police provinciaux pour la
2 province d'origine de ce policier.

3 LE COMMISSAIRE : Cela étant dit,
4 l'organisme qui traite des plaintes contre l'agent
5 provincial ou qui détermine les mesures
6 disciplines prises à l'endroit de l'agent
7 provincial relève de l'organisme provincial.

8 M. BURBIDGE : Oui.

9 LE COMMISSAIRE : Supposons, pour
10 les fins de la discussion, est-ce que la CPP, dans
11 le cadre de l'examen d'une plainte contre un agent
12 de la GRC, pourrait, si cela est pertinent,
13 émettre des subpoena pour obtenir des documents de
14 sources externes à la GRC, y compris la
15 possibilité de s'adresser à des corps de police
16 provinciaux?

17 M. BURBIDGE : Cela dépasse de loin
18 mon champ de compétence, Monsieur le Commissaire,
19 mais je souhaiterais que d'une façon ou d'une
20 autre la CPP puisse avoir accès aux documents
21 pertinents.

22 LE COMMISSAIRE : D'accord.

23 M. BURBIDGE : Mais je pourrais
24 également envisager une entente de coopération
25 entre la CPP et les autorités provinciales chargée

1 d'examiner les plaintes du public pour, dans le
2 cas approprié...

3 LE COMMISSAIRE : Pour faciliter
4 cette démarche.

5 M. BURBIDGE : ... partager tous les
6 renseignements pertinents qui se rapportent aux
7 enquêtes mettant en cause des agents de la GRC et
8 des agents des corps de police provinciaux.

9 LE COMMISSAIRE : Nous en
10 reviendrons dans une minute à ce que j'appelle des
11 problèmes d'intégration.

12 Selon vous, y a-t-il d'autres
13 pouvoirs ou d'autres améliorations qui pourraient
14 profiter à la CPP en supposant le vaste accès aux
15 documents et aux personnes auxquels vous faites
16 référence? Envisagez-vous autre chose que la CPP
17 devrait avoir pour bien s'acquitter de sa fonction
18 d'examen des plaintes?

19 M. BURBIDGE : Étant donné que nous
20 traitons de sécurité nationale ou d'activités de
21 la GRC mettant en cause la sécurité nationale, il
22 pourrait y avoir de temps à autre des documents ou
23 des activités du SRCS ou d'autres organismes
24 fédéraux qui jouent un rôle en matière de sécurité
25 nationale. Il faudrait espérer que la CPP puisse

1 avoir accès à ce type de documents également.

2 Encore une fois, j'espère qu'il y
3 aurait une relation de travail continue entre la
4 CPP et le CSARS ou toute autre autorité d'examen
5 appropriée du côté du renseignement de sécurité.

6 Je devrais préciser que je parle
7 ici des mesures à court terme pour renforcer et
8 affirmer l'importance de la fonction d'examen,
9 qu'il s'agisse d'une activité de vérification ou
10 du traitement des plaintes du public relativement
11 à des activités en matière de sécurité nationale.

12 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi de
13 vous poser des questions à ce sujet. Comme vous le
14 savez, plusieurs intervenants ont proposé qu'il y
15 ait, outre une fonction de traitement des
16 plaintes, une fonction de vérification des
17 activités en matière de sécurité nationale, la
18 justification étant que ces activités sont souvent
19 menées de manière non transparente et que la
20 fonction de traitement des plaintes puisse ne pas
21 atteindre son but. Ainsi, il faut une autre
22 fonction de vérification.

23 Premièrement, avez-vous des
24 observations à faire sur la nécessité d'une
25 fonction de vérification? Deuxièmement, qui

1 devrait en avoir la responsabilité?

2 M. BURBIDGE : Selon moi, la
3 fonction de vérification est très importante et
4 elle est complémentaire à la fonction de
5 traitement des plaintes du public. Comme
6 Mme Shirley Heafey l'a fait remarquer dans ses
7 observations, il ne suffit pas de compter
8 uniquement sur les plaintes du public pour assurer
9 la légitimité des activités de la GRC en matière
10 de sécurité nationale.

11 C'est pourquoi j'estime que la
12 fonction de vérification est très importante.

13 Cela étant dit, il y a plusieurs
14 mises en garde à faire.

15 L'une d'elle est que les
16 vérifications pourraient avoir plusieurs buts
17 différents. J'estime que cela est très important.
18 Encore une fois je m'appuie sur ma compréhension
19 du dossier McDonald. À la base, le respect des
20 lois par la GRC doit reposer sur une activité de
21 surveillance rigoureuse de la part du ministre
22 comme le prévoit l'article 5 de la *Loi sur la GRC*.

23 Dans le cadre de cet exercice de
24 surveillance, la fonction de surveillance du
25 ministre demeure, selon moi, valide, du moins

1 aussi valide qu'elle l'était lorsque la loi a été
2 adoptée, doit faire en sorte que le ministre
3 vérifie sur une base continue le respect par la
4 GRC des directives ministérielles et toute autre
5 préoccupation que le ministre peut avoir à l'égard
6 des priorités et des programmes ou des activités
7 de la GRC.

8 J'estime qu'il est aussi important
9 d'établir une démarcation claire ou une division
10 entre les vérifications exécutées par l'organisme
11 d'examen pour s'assurer que les activités de la
12 GRC respectent entièrement les droits de la
13 personne, d'une part, et les vérifications qui
14 sont menées à la demande du ministre pour examiner
15 toute une gamme de questions, y compris le respect
16 de directives ministérielles spécifiques à des
17 questions, des directives concernant des mesures
18 d'efficacité ou d'efficience ou quel que soit le
19 but.

20 De ce point de vue, j'estime qu'il
21 y a deux types de vérification.

22 LE COMMISSAIRE : Selon vous, est-
23 ce que ces fonctions seraient exécutées par
24 différentes personnes?

25 M. BURBIDGE : Tout à fait. Cela se

1 rapporte à une autre question qui consiste à
2 savoir si une autorité d'examen devrait avoir le
3 pouvoir de fournir des orientations à la GRC dans
4 cette cause particulière en fonction des résultats
5 de vérification ou d'enquête au sujet des plaintes
6 du public.

7 Je crois que la question ici
8 concerne le rôle de l'organisme d'examen par
9 rapport au rôle du ministre. Selon la Commission
10 McDonald, il incomberait au ministre et au
11 ministre seulement de donner des orientations de
12 politique à la GRC.

13 Ces orientations de politique
14 peuvent comprendre des directives découlant
15 d'enquêtes et de constatations par la CPP, mais le
16 rôle de la CPP ne devrait pas être de fournir des
17 orientations de politique à la GRC.

18 LE COMMISSAIRE : M. Borovoy vient
19 tout juste de nous servir à peu près la même
20 argumentation, je crois. Selon lui, cela rendrait
21 difficile la perception d'indépendance de cet
22 organisme.

23 M. BURBIDGE : Oui.

24 LE COMMISSAIRE : J'ai pu
25 remarquer, Monsieur Burbidge, dans vos

1 observations écrites, que vous faites allusion à
2 l'assistance de l'inspecteur général.

3 Son rôle serait-il d'aider le
4 ministre dans sa fonction de vérification, comme
5 vous l'avez décrit?

6 M. BURBIDGE : Oui. Comme il y a un
7 ministre responsable du SCRS et de la GRC, il doit
8 y avoir quelque part dans la bureaucratie un
9 groupe de conseillers en politique et d'analystes
10 dont le travail consiste à garder la trace des
11 activités de chacun des organismes et à rester à
12 l'affût des activités qui pourraient laisser
13 croire que l'un des organismes s'écarte de son
14 mandat ou empiète sur le mandat de l'autre
15 organisme. Ces conseillers auraient également pour
16 responsabilité de conseiller le ministre sur tout
17 sujet ou sur toute question de politique qui peut
18 en découler et qui permettrait au ministre de
19 s'acquitter de ses responsabilités, ce qui, dans
20 les deux cas, est de fournir des orientations de
21 politique à l'organisme.

22 LE COMMISSAIRE : Selon vous,
23 faudrait-il que ce soit la même personne ou le
24 même bureau? L'inspecteur général dans le cas du
25 SCRS ou de la GRC? Assurément le même ministre, se

1 rapportant au même ministre?

2 M. BURBIDGE : Eh bien oui,
3 puisqu'il y a un lien entre les activités du SCRS
4 et de la GRC en matière de sécurité nationale, il
5 serait utile que le mécanisme de surveillance du
6 ministre comprenne un bureau ayant pour mandat de
7 suivre à la trace la façon dont chaque organisme
8 respecte les orientations ministérielles dans ses
9 activités, mais aussi, et de manière très
10 importante, de vérifier ce que j'appellerais des
11 questions de démarcation, en suivant à la trace
12 ces questions de démarcation.

13 LE COMMISSAIRE : Comme entre les
14 deux organismes.

15 M. BURBIDGE : Comme entre les
16 deux organismes.

17 LE COMMISSAIRE : La division
18 McDonald.

19 M. BURBIDGE : Oui.

20 LE COMMISSAIRE : Ainsi, selon
21 vous, l'inspecteur général ne serait pas un agent
22 d'application, mais simplement un inspecteur de la
23 division recommandée par la Commission McDonald et
24 adoptée par la suite.

25 M. BURBIDGE : Oui.

1 LE COMMISSAIRE : Voilà qui est
2 intéressant.

3 Si vous me le permettez, je
4 continuerai de poser des questions. Nous sommes en
5 train d'élaborer un modèle, un modèle tel que vous
6 le recommandez.

7 Supposons pour le moment que les
8 plaintes, les plaintes du public contre la GRC,
9 sont traitées par une CPP améliorée, que la CPP
10 s'occupe de la fonction de vérification - vous
11 avez parlé d'empiètement sur les droits de la
12 personne, qui inclurait aussi d'autres questions
13 opérationnelles, et non le respect des directives
14 du ministère; il y aurait tout de même une
15 fonction de vérification au sein de la CCL.

16 M. BURBIDGE : D'accord.

17 LE COMMISSAIRE : Il y aurait la
18 fonction de vérification ministérielle pour
19 s'assurer de la conformité aux directives de
20 politique du ministère.

21 En supposant que tout cela soit en
22 place, l'une des préoccupations dont nous avons
23 entendu parler à plusieurs reprises est qu'il y
24 aurait, malgré ce que la Commission McDonald a pu
25 dire, des activités intégrées. Les activités de la

1 GRC en matière de sécurité nationale se
2 raccorderont certainement à celles du SCRS et
3 peut-être aussi à celles d'autres organismes. Et
4 nous en viendrons dans une minute à la question
5 provinciale.

6 Dans ce modèle que vous avez
7 envisagé, comment l'organisme d'examen qui est
8 responsable de la GRC s'occuperait-il des
9 activités intégrées?

10 Le problème - permettez-moi
11 d'expliquer, je suis sûr que vous le connaissez -
12 se pose lorsque des représentants du SCRS et de la
13 GRC, par exemple, travaillent ensemble. Si les
14 organismes d'examen n'avaient pas la possibilité
15 de relier les activités intégrées et de les
16 examiner, on pourrait ériger des cloisons et des
17 détails pourraient se perdre dans l'exercice.

18 Comment proposez-vous d'aborder la
19 question de l'intégration?

20 M. BURBIDGE : Si je me souviens
21 bien, les questions supplémentaires proposent un
22 modèle qui, selon moi, aborde ce problème. Et je
23 ne me souviens pas de la question.

24 Si je me souviens bien, les
25 organismes d'examen, le CSARS et la CPP par

1 exemple, conserveraient leurs fonctions
2 respectives, mais il y aurait une sorte de ...

3 LE COMMISSAIRE : Comité de
4 coordination?

5 M. BURBIDGE : Un comité de
6 coordination mené par les dirigeants de ces divers
7 organismes. Leur responsabilité serait d'assurer
8 la tenue d'une enquête découlant des activités de
9 l'une des unités intégrées, de vérifier qu'il y a
10 une enquête transparente qui ne se heurte pas à
11 une cloison quelque part entre la CPP et le CSARS.

12 Si je puis me le permettre, je
13 ferai référence à la barrière horizontale.

14 LE COMMISSAIRE : D'accord.

15 M. BURBIDGE : Et il est très
16 important de savoir s'il s'agit de barrières entre
17 organismes fédéraux ou de barrières entre
18 organismes fédéraux et provinciaux.

19 LE COMMISSAIRE : Je sais que vous
20 étiez là lorsque j'ai posé la question à
21 Messieurs Borovoy et Swan à ce sujet, mais selon
22 votre expérience de ces types d'organismes, est-il
23 réaliste de s'attendre que nous ayons la CPP d'une
24 part et le CSARS d'autre part - prenons-les à
25 titre d'exemple.

1 Il y a eu une enquête intégrée; il
2 s'agit d'une EISN et il y a eu collaboration. Il y
3 a une plainte ou est-ce une vérification, une ou
4 l'autre, je ne crois pas que cela ait de
5 l'importance. Manifestement, il s'agissait d'une
6 opération intégrée.

7 Est-il réaliste de s'attendre à ce
8 que les deux organismes d'examen puissent
9 collaborer pour effectuer un examen intégré?

10 M. BURBIDGE : Selon moi, cela
11 pourrait être possible, même par l'entremise d'une
12 directive du Cabinet ou d'un changement législatif
13 pour faire en sorte que cela se produise.

14 Je ne suis pas avocat, mais je ne
15 crois pas qu'il y ait d'obstacle insurmontable au
16 sein de la sphère fédérale pour faire en sorte que
17 ce type de lien se produise, afin que rien ne
18 passe entre les mailles du filet et qu'aucun
19 membre de cette unité d'activité intégrée ne
20 puisse se soustraire à un examen simplement parce
21 qu'il...

22 LE COMMISSAIRE : ... se trouve
23 ailleurs.

24 M. BURBIDGE : Exactement.

25 LE COMMISSAIRE : Supposons qu'il

1 n'y ait pas d'empêchement juridique, que l'on
2 puisse procéder comme vous l'avez dit, soit par
3 voie législative, soit par le biais d'une
4 directive du Cabinet. Je crois que tout est une
5 question pratique, à la base.

6 M. BURBIDGE : Tout à fait.

7 LE COMMISSAIRE : Il me semble
8 certes facile de dire que, vous savez, on s'attend
9 à ce que les organismes d'examen collaborent et à
10 ce que tout le monde cherche à trouver ce qui
11 s'est passé afin de régler le problème, s'il est
12 avéré.

13 Certains soutiennent qu'il faut
14 être naïf pour croire que des membres de
15 différentes organisations, d'organismes d'examen
16 distincts, ne vont pas jouer un peu des coudes et
17 que même si tout paraît très beau en théorie, il
18 ne va rien se passer.

19 Je ne dis pas qu'il en irait
20 nécessairement ainsi. Je pense simplement qu'il y
21 a un peu de cet esprit dans le mémoire précédent;
22 qu'on pensait que cela n'allait tout simplement
23 pas fonctionner.

24 Avez-vous de l'expérience à cet
25 égard, reconnaissez-vous ce besoin?

1 M. BURBIDGE : Pas directement,
2 mais j'ai beaucoup d'expérience quant à ce besoin
3 dans les milieux policiers.

4 LE COMMISSAIRE : D'accord.

5 M. BURBIDGE : J'entends souvent
6 mes collègues policiers dire qu'il faut cesser de
7 s'opposer les uns aux autres et commencer à lutter
8 contre le crime organisé ou contre le problème
9 criminel de l'heure.

10 LE COMMISSAIRE : Exact.

11 M. BURBIDGE : Cela n'est donc pas
12 propre aux organismes d'examen. Il y a autant de
13 façon d'aborder ce problème, peut-être, qu'il y a
14 de domaines d'application de la loi.

15 Vous pouvez faire des nominations
16 croisées. Vous pouvez détacher un membre de la CPP
17 auprès du SCRS, pour qu'il se familiarise avec la
18 fonction d'enquête ou d'examen des plaintes du
19 SCRS, et inversement. Il existe bien des
20 mécanismes qui permettent de surmonter les
21 jalousies et les conflits de compétences
22 bureaucratiques.

23 LE COMMISSAIRE : La question du
24 détachement est intéressante, car c'est ce qui se
25 fait au niveau opérationnel entre les corps

1 policiers.

2 M. BURBIDGE : C'est exact.

3 LE COMMISSAIRE : Vous nous dites
4 donc que si nous pouvions intégrer les opérations,
5 nous pourrions aussi intégrer l'examen de ces
6 opérations intégrées.

7 M. BURBIDGE : Précisément, surtout
8 si les dirigeants des organismes intéressés
9 siègent déjà au sein d'un groupe de travail ou
10 d'un comité permanent, d'une instance quelconque,
11 dont le mandat est de s'assurer qu'on a le type de
12 coopération approprié.

13 LE COMMISSAIRE : Est-ce que ce
14 comité devrait être créé en vertu de la loi?
15 Est-ce que cela ferait une différence pour son
16 prestige et son bon fonctionnement?

17 M. BURBIDGE : Je ne suis pas
18 avocat, j'ai l'impression qu'une loi lui donnerait
19 plus de crédibilité et d'autorité, mais à mes
20 yeux, c'est vraiment une question de volonté
21 politique.

22 Si le gouvernement au pouvoir
23 accorde de l'importance à la protection des droits
24 de la personne et qu'il s'agit là d'une mesure
25 raisonnable pour promouvoir la protection de ces

1 droits dans le cadre des activités fédérales liées
2 à la sécurité nationale, il pourrait créer ce type
3 d'organe de coordination, d'une façon ou d'une
4 autre.

5 LE COMMISSAIRE : Je constate dans
6 votre mémoire que vous appuyez l'idée d'un cadre
7 législatif national pour l'application intégrée de
8 la loi. Je passe maintenant à la proposition qui
9 se trouve dans d'autres mémoires, comme vous le
10 savez.

11 M. BURBIDGE : Oui.

12 LE COMMISSAIRE : L'Association des
13 chefs de police en a une, c'est certain.

14 Le cadre législatif serait en
15 partie établi pour calmer les préoccupations
16 fédérales-provinciales, et il serait axé sur le
17 niveau des opérations.

18 Selon vous, à quoi ressemblerait
19 un cadre national? Comment pourrait-il interagir
20 ou quel effet aurait-il sur l'examen des activités
21 policières intégrées? Nous parlons ici du niveau
22 national.

23 Est-ce quelque chose qui, selon
24 vous, devrait faire partie d'un cadre national?

25 M. BURBIDGE : Certainement. Il

1 devrait y avoir un organisme d'examen mandaté pour
2 couvrir tous les membres de tout corps national
3 d'application de la loi nouvellement créé.

4 LE COMMISSAIRE : Répétez-moi cela.
5 J'ai peut-être manqué quelque chose.

6 M. BURBIDGE : Je suis désolé. Si
7 nous adoptons un nouveau cadre législatif pour
8 l'application intégrée de la loi...

9 LE COMMISSAIRE : Je vais vous
10 poser deux ou trois questions sur la façon dont
11 cela pourrait fonctionner, puis nous passerons à
12 autre chose.

13 M. BURBIDGE : Oui.

14 LE COMMISSAIRE : Si nous avons un
15 tel cadre législatif, il couvrirait sans doute la
16 GRC, mais aussi les corps policiers provinciaux et
17 municipaux.

18 M. BURBIDGE : C'est exact.

19 LE COMMISSAIRE : La loi établirait
20 le cadre des opérations intégrées.

21 M. BURBIDGE : Oui.

22 LE COMMISSAIRE : Le cadre ne
23 s'appliquerait pas seulement aux activités
24 relatives à la sécurité nationale; il s'étendrait
25 à la lutte contre le crime organisé et à d'autres

1 activités policières, j'imagine.

2 M. BURBIDGE : Certainement.

3 LE COMMISSAIRE : Revenons-en à mon
4 mandat. Nous avons encore, je le suppose, le
5 modèle dont vous et moi avons discuté il y a un
6 instant, une CPP améliorée dotée d'une fonction de
7 vérification, et caetera.

8 Comment est-ce que cela
9 s'inscrirait dans un cadre national intégré
10 d'application de la loi?

11 M. BURBIDGE : Je crois qu'il
12 faudrait soit élargir le mandat de la CPP pour
13 inclure ce nouveau cadre intégré d'application de
14 la loi qui engloberait les activités relatives à
15 la sécurité nationale et au crime organisé, soit
16 créer une nouvelle autorité qui exercerait la
17 fonction de vérification et d'examen des plaintes
18 pour tous les membres de toute nouvelle instance
19 intégrée.

20 LE COMMISSAIRE : Est-ce qu'il
21 serait possible, selon vous, dans un modèle comme
22 celui-là - et vous y avez fait allusion
23 précédemment - que l'organisme d'examen de la GRC,
24 supposons un instant qu'il s'agisse de la CPP dans
25 votre modèle - que la CPP puisse procéder à des

1 examens intégrés ou en collaboration avec les
2 organismes d'examen provinciaux si, par exemple
3 une opération intégrée a été menée dans ce cadre?

4 Là encore, ce qui me frappe, c'est
5 que l'on peut très bien dire que cela paraît
6 logique. Si des agents de différents corps
7 policiers participent à l'opération, alors
8 l'examen devrait être intégré. Tout au long de la
9 semaine, je vais revenir à ce qui me paraît
10 logique sur papier, mais pourrait être trop naïf
11 ou irréaliste.

12 Ce que je demande à des gens comme
13 vous, c'est que - et je ne fais pas de
14 suggestions - c'est que vous me disiez si cela est
15 réalisable ou pas. Y aurait-il vraiment des
16 difficultés à créer quelque chose comme cela?

17 M. BURBIDGE : C'est une question
18 très difficile, une question de coopération
19 fédérale-provinciale. Qu'il s'agisse d'application
20 de la loi ou d'autres secteurs de l'administration
21 de la justice, cela présente toujours un défi. Et
22 vous le savez, il existe toute une structure de
23 comités, du niveau des ministres en descendant
24 jusqu'à celui des agents d'élaboration des
25 politiques et des chercheurs, qui se penchent en

1 permanence sur la coordination des efforts
2 fédéraux et provinciaux.

3 J'estime que c'est réalisable. Je
4 pense qu'il faut examiner cette option. Si vous
5 regardez ce qui se fait dans d'autres pays qui
6 connaissent les mêmes difficultés que nous
7 relativement à la fragmentation des activités, de
8 l'échange d'information et des efforts, pour les
9 enquêtes, et ainsi de suite, en particulier au
10 Royaume-Uni et en Australie, ces deux pays ont
11 établi qu'il fallait instaurer de nouvelles
12 structures, des structures organisationnelles,
13 pour surmonter ces problèmes.

14 Au Canada, il y a plusieurs
15 exemples.

16 Nous avons - c'est un autre
17 secteur, mais c'est tout de même pertinent. Le
18 Comité de personnes averties, qui s'interroge sur
19 la nécessité de créer une autorité unique en
20 matière de valeurs mobilières dans notre pays. Ces
21 gens dispensent des conseils sur les aspects
22 juridiques de - autrement dit, la loi fédérale et
23 les dispositions législatives provinciales
24 connexes qui permettraient de créer cette nouvelle
25 autorité nationale pour reprendre les fonctions

1 des différentes autorités provinciales et
2 territoriales. Tout cela doit être assujéti à la
3 surveillance et aux orientations d'un comité
4 fédéral-provincial de ministres, à divers niveaux.

5 C'est un exemple canadien de ce
6 qui peut se faire.

7 L'application de la loi présente
8 d'autres problèmes, parce que c'est l'ensemble -
9 et l'ACCP est bien sûr très inquiète à ce sujet -
10 au sujet du maintien de l'ordre à l'extérieur du
11 domaine des divers corps policiers, de ce qui leur
12 donne leurs pouvoirs et leurs responsabilités, et
13 caetera.

14 Je pense que cela est faisable,
15 qu'il faut le faire, parce que je ne vois pas
16 d'autres solutions. Si nous devons donner aux
17 corps policiers et aux organismes d'application de
18 la loi des pouvoirs de plus en plus importants
19 pour enquêter sur les menaces qui pèsent sur notre
20 pays, qu'il s'agisse de terrorisme ou de crime
21 organisé, je pense que nous devons non seulement
22 renforcer les mécanismes d'examen pour assurer la
23 protection des droits de la personne, mais aussi
24 nous interroger sur le type de cadre législatif et
25 organisationnel qui permettrait aux corps

1 policiers d'exercer ces nouveaux pouvoirs de façon
2 proportionnelle, efficace et conforme à la loi, y
3 compris la Charte.

4 Cet examen de politique porte sur
5 la fonction d'examen, les plaintes du public, et
6 ainsi de suite, mais le revers de la médaille est
7 formé de l'organisation et des dispositions
8 législatives qui facilitent une approche
9 véritablement nationale de ces questions.

10 Voilà essentiellement ma position.

11 LE COMMISSAIRE : C'est une idée
12 attrayante, si vous devez avoir un organe
13 national - il serait bien sûr intéressant
14 d'intégrer les activités policières au niveau
15 national, et si nous devons instaurer un cadre
16 national pour régler les aspects opérationnels,
17 nous devrions prévoir aussi d'aborder la question
18 de l'examen, parce que c'est une préoccupation.

19 Vous avez mentionné précédemment
20 dans vos commentaires, Monsieur Burbidge, qu'il
21 vous semblait sage d'adopter une approche
22 graduelle, et je crois que vous parliez de façon
23 générale des questions relevant de mon mandat.

24 Pouvez-vous nous en dire un peu
25 plus à ce sujet?

1 M. BURBIDGE : Eh bien, la
2 principale raison de suggérer une approche
3 graduelle est très simple. En effet, si nous
4 regardons l'évolution et l'historique du CSARS ou
5 de la CPP, nous constatons que ces organismes ont
6 acquis un vaste savoir-faire et beaucoup
7 d'expérience au fil des ans, qu'ils connaissent
8 leur secteur d'activité, qu'ils savent comment
9 intervenir et régler efficacement les problèmes et
10 qu'ils savent également ce qu'il faut faire pour
11 s'acquitter plus efficacement de leurs activités
12 et de leur mandat.

13 À mon avis, la principale raison
14 justifiant que l'on adopte une approche graduelle,
15 c'est pour éviter de perdre ce savoir-faire et
16 cette expérience.

17 Je fréquente depuis assez
18 longtemps les milieux gouvernementaux pour savoir
19 que les exercices de restructuration et de
20 réorganisation - il y en a eu sept ou huit entre
21 1987 et 1993, sont de portée variable. Mais chaque
22 fois qu'il y a une restructuration, il y a une
23 certaine perte de mémoire collective, il y a une
24 certaine perte de capacité, mais les
25 responsabilités du ministre ne changent pas, les

1 besoins du ministre et du sous-ministre en matière
2 de soutien pour s'acquitter de leurs
3 responsabilités ne diminuent pas.

4 Je pense donc qu'il existe
5 véritablement un danger si l'on crée de nouvelles
6 structures. Il y a toujours un risque.

7 Personnellement, je ne crois pas
8 qu'il ait été démontré qu'une super agence, telle
9 que définie dans les diverses propositions,
10 pourrait fonctionner. Elle devrait être si
11 omniprésente, traiter avec tant d'organisations
12 responsables et d'organes d'examen et de règlement
13 des plaintes, comme je l'ai expliqué, et les
14 mandats et les activités des divers ministères
15 concernés sont si disparates que je ne vois
16 vraiment pas comment cela pourrait fonctionner.

17 En termes simples, on en revient à
18 ce vieux dicton : le mieux est l'ennemi du bien.
19 Servons-nous de ce que nous avons.

20 LE COMMISSAIRE : Ceux qui
21 proposent cette super agence soutiennent que - et
22 je pense que cela varie un peu selon les auteurs
23 des mémoires, mais c'est présenté un peu comme un
24 concept. Ce qui justifie la création d'une super
25 agence, d'après ce que je lis dans les mémoires -

1 et je vais entendre ces personnes - c'est la
2 nécessité d'intégrer les opérations : parce qu'il
3 faut éviter que quelque chose tombe entre les
4 mailles du filet; il devrait y avoir un organe qui
5 a une vision d'ensemble de tout ce que nous
6 faisons dans le domaine du renseignement de
7 sécurité, et caetera.

8 Évidemment, il est important de ne
9 rien oublier lorsque l'on parle d'examen; il ne
10 faut pas qu'on puisse facilement contourner un
11 problème. Et cela nous amène à ce que nous disions
12 précédemment.

13 La question est la suivante : y
14 a-t-il d'autres solutions efficaces au « problème
15 d'intégration »?

16 Nous avons envisagé la création
17 d'une agence de coordination formée de présidents.
18 Nous avons parlé de cela.

19 Y a-t-il d'autres mécanismes -
20 vous avez parlé de détachements entre organismes
21 d'examen. Est-ce que vous pouvez nous suggérer
22 d'autres moyens de régler le problème de
23 l'intégration?

24 M. BURBIDGE : Il y a toutes sortes
25 d'exemples de collaboration qui ont donné

1 d'excellents résultats dans le domaine de
2 l'application de la loi; des membres de la GRC et
3 des corps policiers provinciaux et municipaux ont
4 travaillé ensemble très efficacement pour
5 atteindre leurs buts, que ce soit un sommet du G8
6 ou le problème des bandes de motards.

7 Par contre, il y aussi de nombreux
8 écueils, des différences culturelles, des tensions
9 organisationnelles, des conflits de compétence
10 dans les milieux policiers et, franchement, je ne
11 pense pas qu'il y ait de solution au problème que
12 l'ACCP a soulevé, si ce n'est un nouveau cadre
13 législatif qui créerait notamment une nouvelle
14 autorité nationale d'application de la loi
15 responsable de toutes les activités nationales de
16 sécurité, de lutte contre le terrorisme et de
17 lutte contre le crime organisé.

18 Ces problèmes, nous les avons
19 depuis longtemps. En mars 2004 par exemple, le
20 rapport de la vérificatrice générale exposait en
21 détail les problèmes du partage de l'information
22 et de la coordination des efforts dans la lutte
23 contre le terrorisme depuis le 11 septembre.

24 Nombre de ces problèmes existent
25 et sont mentionnés par le Bureau du vérificateur

1 général ou du moins sont reconnus dans les milieux
2 policiers depuis 20 ans.

3 Ces problèmes sont de même nature
4 que ceux que connaissent d'autres nations, le
5 Royaume-Uni et l'Australie par exemple. Ces deux
6 pays ont décidé de créer de nouvelles structures.
7 Et ce n'est pas terminé.

8 L'Angleterre et l'Irlande du Nord
9 comptent 43 forces policières. Tout récemment,
10 quelqu'un a déclaré, je crois que c'était le
11 secrétaire d'État aux Affaires intérieures, qu'il
12 était impossible de tolérer plus longtemps une
13 situation où il y a 43 façons différentes
14 d'appliquer la loi dans un pays. Et le Royaume-Uni
15 est un État unifié où il n'y a que 43 corps
16 policiers.

17 LE COMMISSAIRE : D'accord.

18 M. BURBIDGE : C'est une question
19 vraiment très difficile. Et je pense que nous
20 devrions au moins examiner de près les raisons
21 pour lesquelles les Britanniques ont agi ainsi et,
22 bien sûr, voir si les nouvelles structures ont
23 réglé le problème à l'origine de leur création.

24 LE COMMISSAIRE : C'est très bien.
25 Y a-t-il autre chose que vous aimeriez ajouter ou

1 est-ce que nous avons terminé?

2 M. BURBIDGE : Non, mais je le
3 répète, je vous remercie de m'avoir donné
4 l'occasion de vous faire part de mes opinions.

5 LE COMMISSAIRE : Je vous en
6 remercie beaucoup. Je crois que cela m'a été très
7 utile, nous avons eu de bons échanges, et je vous
8 suis reconnaissant d'avoir participé à l'enquête.

9 Merci beaucoup.

10 M. BURBIDGE : Merci, Monsieur le
11 Commissaire.

12 LE COMMISSAIRE : Nous allons nous
13 arrêter 10 minutes avant d'entamer le prochain
14 exposé.

15 --- Suspension à 14 h 47

16 Upon recessing at 2:47 p.m. /

17 --- Reprise à 15 h 00

18 Upon resuming at 3:00 p.m. /

19 LE COMMISSAIRE : Nous allons
20 maintenant entendre le REDRESS Trust,
21 l'Association pour la prévention de la torture et
22 l'Organisation mondiale contre la torture,
23 représentés par Me Carla Ferstman.

24 LE COMMISSAIRE : Maître Ferstman,
25 soyez la bienvenue. Vous nous arrivez directement

1 d'Angleterre.

2 Me FERSTMAN : En effet. Merci.

3 LE COMMISSAIRE : Situons-nous un
4 peu. On me dit que vous avez exercé le droit
5 criminel à Vancouver et que vous êtes maintenant
6 associée à l'organisation REDRESS Trust, à
7 Londres.

8 Est-ce exact?

9 Me FERSTMAN : C'est exact, oui.

10 LE COMMISSAIRE : Depuis combien de
11 temps êtes-vous en Angleterre?

12 Me FERSTMAN : Environ cinq ans.

13 LE COMMISSAIRE : Bien. Merci.

14 J'ai reçu votre mémoire et je vous
15 suis très reconnaissant de cet effort de
16 réflexion. Je crois qu'il faut en particulier
17 signaler que vos organisations se sont intéressées
18 à l'enquête. J'apprécie votre intérêt et l'aide
19 que vous nous avez apportée.

20 Je vous remercie d'être ici
21 aujourd'hui. Si vous voulez commencer par un
22 exposé, je vous écoute.

23 OBSERVATIONS

24 Me FERSTMAN : Merci beaucoup.

25 Je suis vraiment très heureuse et

1 honorée d'être ici. Bien sûr, outre le beau temps
2 que vous avez, tout me semble merveilleux.

3 Je vais mettre mon intervention en
4 contexte et peut-être rappeler au Commissaire que
5 je ne représente pas seulement REDRESS Trust, mais
6 aussi l'Association pour la prévention de la
7 torture et l'Organisation mondiale contre la
8 torture. Ces trois organisations, vous le savez,
9 s'intéressent spécifiquement aux questions
10 touchant la torture, surtout sa prévention, son
11 interdiction et la réparation pour les victimes de
12 torture.

13 Si nous nous intéressons autant à
14 votre enquête, c'est évidemment en raison de son
15 objet, mais nous croyons en outre qu'elle
16 constitue une excellente occasion de faire la
17 lumière sur les faits ainsi que sur leurs
18 conséquences pour la politique.

19 LE COMMISSAIRE : En effet.

20 Me FERSTMAN : Je me propose de
21 vous exposer quelques questions ou points de vue
22 très généraux au sujet du processus, puis
23 d'enchaîner sur des thèmes plus précis se
24 rapportant aux questions posées dans le cadre de
25 cet examen de la politique.

1 LE COMMISSAIRE : D'accord.

2 Me FERSTMAN : À cet égard, je me
3 dois de faire quelques mises en garde. Nous sommes
4 une organisation de défense des droits de la
5 personne. Nous traitons donc très souvent, nos
6 quatre organisations, de questions touchant
7 l'application de la loi, mais nous ne connaissons
8 pas à fond les subtilités des systèmes policiers
9 et, en conséquence, certains de nos commentaires
10 seront un peu plus généraux que nous l'aurions
11 souhaité, et peut-être un peu trop généraux pour
12 être d'une grande utilité pour la Commission.
13 J'espère toutefois que notre contribution pourra
14 vous servir.

15 LE COMMISSAIRE : Non. Je vous
16 comprends. Merci.

17 Me FERSTMAN : Pour ce qui est de
18 l'affaire Arar, je crois qu'il faut signaler que
19 ce cas n'est pas unique. Non seulement il y a
20 d'autres exemples de telles situations pour
21 d'autres ressortissants canadiens, mais en outre
22 c'est une pratique qui ne se limite pas au Canada,
23 au contraire. Il y a eu de très nombreux cas
24 documentés ces dernières années, dans le cadre de
25 la « guerre contre le terrorisme ».

1 Les aspects les plus choquants de
2 la pratique que l'on appelle maintenant le renvoi
3 extraordinaire est, en fait, qu'il n'y a
4 absolument aucune procédure juridique à suivre
5 pour effectuer ce renvoi. Comme nous le savons, du
6 moins en situation normale, un processus de
7 déportation ou d'extradition comporte toujours
8 certaines garanties pour veiller à ce que la
9 procédure appropriée soit suivie, mais dans ce
10 système de renvoi extraordinaire, il n'y a
11 absolument aucune garantie.

12 Deuxièmement, pour ce qui est des
13 faits et de la situation, ces personnes sont non
14 seulement envoyées dans des pays où elles risquent
15 d'être torturées, mais il y a de plus en plus
16 d'indications qu'elles sont envoyées là-bas
17 spécifiquement pour y être soumises à des
18 techniques d'interrogation qui ne seraient pas
19 autorisées dans le pays qui effectue le renvoi.
20 Cela nous paraît particulièrement troublant.

21 Troisièmement, la pratique du
22 renvoi extraordinaire est une pratique qui ne peut
23 exister sans le consentement, la collaboration ou
24 l'appui de pays tiers. À cet égard, le rôle de la
25 Commission qui examine cet aspect est

1 particulièrement bienvenu.

2 Les faits de l'affaire Arar ne
3 sont pas uniques, mais je crois qu'il importe de
4 souligner que l'enquête est, elle, tout à fait
5 unique. C'est la première fois, à notre
6 connaissance, qu'une enquête est véritablement
7 menée pour vérifier des gestes présumément posés
8 par un État et par ses fonctionnaires pour
9 faciliter, contribuer et appuyer la pratique du
10 renvoi extraordinaire.

11 Il est donc essentiel, puisque le
12 Canada jouit d'une réputation de défenseur de la
13 justice sur la scène internationale dans divers
14 contextes, que votre Commission, qui est
15 extrêmement pertinente, favorise le rôle important
16 que le Canada peut jouer dans ce domaine.

17 À cet égard, je pense qu'il est
18 aussi très important de signaler que ce ne sont
19 pas seulement nos trois organismes internationaux
20 qui s'intéressent à ce qui se passe ici, à la
21 Commission. Vos travaux suscitent effectivement un
22 vif intérêt. Je pense qu'il est vraiment important
23 de garder cela à l'esprit.

24 Vous savez que les Nations Unies,
25 dans le dernier rapport du Comité des droits de la

1 personne qui analyse la conformité du Canada à
2 l'entente internationale sur les droits civils et
3 politiques, ont spécifiquement mentionné la
4 Commission d'enquête et le processus ainsi que la
5 nécessité de mener une enquête plus vaste pour
6 englober d'autres cas au Canada. Le Comité contre
7 la torture, qui examine les obligations du Canada
8 en vertu de la Convention des Nations Unies contre
9 la torture, a également fait mention de la
10 Commission dans le cadre de ses travaux.

11 Il me semble donc fort important
12 de souligner que la Commission est d'envergure
13 internationale.

14 En outre, et compte tenu de ce
15 qu'a révélé l'enquête jusqu'à maintenant, il
16 semble que le processus offre une occasion unique
17 de prendre fermement position contre la torture et
18 d'affirmer de façon positive, non seulement pour
19 les Canadiens, mais sur la scène internationale,
20 que le Canada appuie l'interdiction de la torture,
21 une interdiction absolue, cela va sans dire.

22 Par ailleurs, pour ce qui est de
23 prévenir les nouveaux cas, il faut instaurer les
24 mécanismes appropriés pour veiller à ce que de
25 telles choses ne puissent plus jamais se produire.

1 Je vais maintenant traiter du
2 mandat d'examen de la politique, il est dans le
3 mandat du Commissaire - votre mandat relativement
4 à l'examen de la politique est de faire des
5 recommandations concernant une révision
6 indépendante des activités de la GRC - mais je
7 veux traiter du libellé précis du mandat. Il me
8 paraît très important d'examiner ce mandat en
9 fonction de ce qui est ressorti de l'enquête sur
10 les faits, et c'est en vue de faire des
11 recommandations relatives à un examen indépendant
12 qui irait au-delà de la GRC, si cela paraît
13 nécessaire.

14 Quant à l'organisme d'examen,
15 comme je l'ai dit au début, nos commentaires ne
16 sont que cela, des commentaires, mais il faut
17 souligner qu'un organisme d'examen doit effectuer
18 les examens appropriés et que le Canada doit être
19 vu comme prenant des mesures pour respecter
20 pleinement ses obligations internationales. Cela
21 comprend tant le droit des personnes à faire
22 vérifier leurs allégations rapidement,
23 efficacement et de façon impartiale que le devoir
24 distinct des États, du Canada, de prendre dûment
25 connaissance des événements qui sont portés à son

1 attention.

2 Il devrait donc s'agir d'un
3 processus actionné par le dépôt de plaintes, mais
4 aussi d'une fonction de vérification. Nous
5 considérons que ce sont les deux faces d'une même
6 médaille. L'un sans l'autre ne suffirait pas.

7 LE COMMISSAIRE : Croyez-vous que
8 ces fonctions devraient être réunies au sein d'un
9 même organe? Un même organisme devrait examiner
10 les plaintes et faire la vérification?

11 Me FERSTMAN : En principe, je
12 dirais que oui, ce serait le modèle idéal. En
13 effet, les plaintes vont ou devraient, dans une
14 certaine mesure, déclencher le processus de
15 vérification, et vice versa.

16 LE COMMISSAIRE : Oui.

17 Me FERSTMAN : À l'occasion, en
18 examinant une plainte donnée ou en faisant enquête
19 au sujet d'une plainte, l'organisme dégagera des
20 problèmes systémiques ou qu'il considérerait comme
21 des problèmes qui semblent systémiques et qui
22 nécessitent une analyse plus poussée. Il semble
23 donc qu'il y a un lien extrêmement étroit entre le
24 processus d'examen des plaintes et le processus de
25 vérification. Cela nous paraît fort important.

1 Je crois en outre qu'il importe de
2 souligner que le processus d'examen des plaintes
3 et le processus de vérification ont des buts
4 distincts mais interreliés. D'une part, le
5 processus d'examen des plaintes intervient surtout
6 après coup, pour corriger des situations
7 individuelles et agir un peu comme élément
8 dissuasif, mais avec la fonction de vérification,
9 il serait possible d'aller beaucoup plus loin, de
10 prévenir et d'examiner des recommandations plus
11 générales visant la réforme institutionnelle.

12 LE COMMISSAIRE : Selon vous,
13 quelles normes une fonction d'examen des plaintes
14 et une fonction de vérification - est-ce qu'il
15 faudrait utiliser les mêmes normes pour examiner
16 la conduite selon qu'il s'agit d'une fonction
17 d'examen des plaintes ou d'une fonction de
18 vérification? Quelles normes est-ce que vous
19 suggérez? Il y a bien sûr la loi. Il y a une
20 politique. Il y a le droit international, les
21 obligations en vertu de traités, des critères de
22 vraisemblance, de proportionnalité.

23 Me FERSTMAN : Je dirais d'entrée
24 de jeu, puisque vous mentionnez le droit
25 international, que nos organisations sont d'avis

1 que le droit national doit être interprété dans le
2 contexte des obligations internationales. Ce sont
3 deux éléments d'un même tout.

4 Il faut interpréter les
5 obligations juridiques nationales, intérieures, en
6 fonction de ce qui est exigé par le droit
7 international. Je crois donc qu'il ne devrait pas
8 y avoir vraiment de distinction.

9 Quant à la compétence ou au cadre
10 dans lequel ces organismes doivent s'inscrire, je
11 crois qu'il faut veiller - je pense que cela
12 serait fort semblable à un organisme d'examen des
13 griefs ou à une fonction de vérification dans une
14 situation normale. Je ne crois pas que cela
15 devrait nécessairement être différent, mais bien
16 sûr, quand nous parlons de sécurité nationale, il
17 y a des dispositions juridiques particulières qui
18 s'appliquent, et certaines pratiques d'enquête qui
19 peuvent être autorisées en fonction de la loi
20 nationale. Évidemment, il faudrait tenir compte de
21 cela.

22 LE COMMISSAIRE : Oui. D'accord.

23 Me FERSTMAN : Comme je l'ai dit,
24 dans un monde idéal, nous croyons que le même
25 organisme effectuerait des vérifications et

1 examinerait les plaintes, car il faut optimiser la
2 synergie entre ces fonctions.

3 Pour les plaintes, en particulier,
4 du point de vue de la victime dans ce type de
5 situation, c'est - à notre avis, l'un des
6 problèmes types est que la victime ne sait pas
7 nécessairement où présenter sa plainte, elle ne
8 connaît pas nécessairement tous les détails des
9 divers organes ou organismes qui remplissent les
10 diverses fonctions d'exécution de la loi, et elle
11 n'a pas vraiment besoin de les connaître.

12 À notre avis, nous appuyons dans
13 les grandes lignes les recommandations présentées
14 par d'autres en vue d'adopter une approche
15 intégrée du processus d'examen des plaintes et du
16 processus de vérification, parce que nous croyons
17 qu'il ne devrait pas incomber au plaignant de
18 deviner en quelque sorte quel organisme pourrait
19 bien être chargé d'enquêter sur son cas.

20 Si vous adoptez une approche
21 intégrée, le problème disparaît. Compte tenu du
22 secret qui entoure les enquêtes en matière de
23 sécurité, il semble que cela serait
24 particulièrement pertinent.

25 Un autre problème lié aux plaintes

1 et à la nécessité de ce que nous considérons comme
2 une approche intégrée est que si vous avez un
3 grand nombre d'organismes intéressés aux enquêtes
4 en matière de sécurité nationale, il semblerait
5 plutôt facile d'égarer les plaintes. C'est un
6 problème qui a été mentionné dans de nombreux
7 mémoires.

8 Cela nous semble particulièrement
9 pertinent, non seulement parce qu'effectivement,
10 certaines choses ne s'inscriraient pas dans les
11 divers mandats, mais aussi parce qu'il serait
12 assez facile, dans un contexte où, il faut bien
13 l'admettre, certains organismes examinent les
14 plaintes d'assez mauvaise grâce - il semblerait
15 dans ces circonstances que certaines agences
16 auraient tendance à se renvoyer la balle. Nous
17 étions responsables de ceci, mais nous n'étions
18 pas responsables de votre problème, et tout cela
19 n'est pas de notre ressort. Adressez-vous
20 ailleurs.

21 Le risque, c'est donc que la
22 victime ne chercherait pas à faire de la
23 surenchère judiciaire, mais serait effectivement
24 contrainte d'aller d'organisme en organisme pour
25 régler son problème. Du point de vue de la

1 victime, cela semblerait non seulement inefficace
2 mais injuste. Ce n'est pas sa faute si les choses
3 sont confuses, cela est dû aux responsabilités
4 mêmes des organismes.

5 LE COMMISSAIRE : Bien sûr, un des
6 problèmes exposés dans les mémoires que nous avons
7 reçus, une des préoccupations à régler lorsqu'il y
8 a plus d'un organisme concerné par une plainte ou
9 une vérification, il faut assurer une certaine
10 coordination, une intégration de l'examen. Comme
11 vous le signalez, beaucoup suggèrent, ou du moins
12 certains suggèrent, de créer une « super agence ».
13 D'autres croient qu'il y a des moyens de faire
14 face à cette question qui seraient moins radicaux,
15 si je peux m'exprimer ainsi.

16 Me FERSTMAN : Pour ce qui est du
17 processus d'examen des plaintes, il faut tenir
18 compte d'un autre aspect - cela a été souligné
19 dans le document de référence, je crois, ainsi que
20 dans certains mémoires. En effet, il ne faut pas
21 que le processus d'examen des plaintes soit oisif.

22 Ce que je veux dire, c'est qu'il
23 serait opportun pour le processus d'examen des
24 plaintes de s'adresser directement à la communauté
25 pour expliquer son rôle et son mandat et de

1 dissiper une certaine hésitation au sein des
2 diverses collectivités qui ne sont peut-être pas
3 enclines à s'exposer, pour tout un éventail de
4 raisons. Dans un autre contexte où nous avons
5 travaillé, cela s'est avéré particulièrement
6 important pour encourager le dépôt de plaintes.

7 Le deuxième volet, c'est
8 qu'évidemment vous ne recevrez pas toujours un
9 nombre de plaintes qui reflète adéquatement la
10 nature de tous les problèmes. Cela confirme la
11 nécessité d'une vérification, mais pour ce qui est
12 du processus d'examen des plaintes, il me semble
13 qu'il serait tout à fait approprié de recourir à
14 d'autres méthodes, des mécanismes qui ne seraient
15 pas activés par la victime, pour soumettre des
16 plaintes à l'organisme d'examen. L'organisme
17 d'examen peut avoir d'office le pouvoir d'examiner
18 des plaintes, mais aussi, dans certains secteurs
19 de compétence, il est possible que des groupes
20 d'intérêts de la société civile, par exemple des
21 groupes de défense des droits de la personne,
22 présentent des plaintes à l'organisme d'examen ou
23 encore suivant un processus de présentation de
24 plaintes d'intérêt public.

25 LE COMMISSAIRE : Oui.

1 Me FERSTMAN : Ou d'autres façons,
2 par exemple sur renvoi ordonné par un organisme
3 gouvernemental.

4 LE COMMISSAIRE : L'organisme
5 d'examen des plaintes pourrait aussi déposer
6 lui-même des plaintes.

7 Me FERSTMAN : Effectivement.

8 LE COMMISSAIRE : Vous parliez de
9 pouvoir s'adresser à la communauté pour l'informer
10 en quelque sorte de l'accessibilité du processus
11 d'examen des plaintes. Je me souviens que nous
12 avons tenu deux ou trois tables rondes et qu'au
13 cours de l'une d'elles, lors d'une discussion, le
14 président de l'un des organismes d'examen des
15 plaintes a décrit comment il avait fait exactement
16 cela, et que c'était important, selon lui, de
17 veiller à ce que la population soit au courant,
18 pour promouvoir l'accessibilité.

19 Quelqu'un a toutefois signalé
20 qu'il ne fallait pas susciter inutilement
21 l'activité, encourager les plaintes futiles. Je
22 me demande simplement ce qu'a été votre expérience
23 lorsque cette situation s'est présentée. Est-ce
24 que cela constituait une préoccupation ou pas?

25 Me FERSTMAN : Bien sûr,

1 l'expérience que nous en avons vient de ce que
2 nous avons dû trouver des moyens pour mettre à la
3 disposition de détenus dans un contexte carcéral
4 de l'information sur les plaintes relatives à la
5 torture.

6 LE COMMISSAIRE : D'accord.

7 Me FERSTMAN : Dans ces situations,
8 nous avons encouragé la diffusion d'une
9 information de base sur l'organisation à laquelle
10 soumettre les plaintes, la nature des plaintes, ce
11 que l'on peut espérer du processus d'examen des
12 plaintes. Cette information peut se trouver sur un
13 site Web, par exemple, mais elle n'est pas
14 nécessairement accessible aux groupes qui en
15 auraient besoin.

16 Si l'on possède cette information
17 de base et que l'on sait vers qui se tourner pour
18 recueillir plus de renseignements, s'il existait
19 par exemple un organisme public vers lequel on
20 pourrait diriger les personnes désireuses
21 d'obtenir plus de renseignements dans ce domaine,
22 il devient inutile de sembler encourager le dépôt
23 de plaintes, il s'agit simplement de mieux faire
24 connaître un volet du processus qui pourrait fort
25 bien être nouveau et devrait être rendu public.

1 LE COMMISSAIRE : D'accord.

2 Me FERSTMAN : Je vais maintenant
3 traiter, si vous me le permettez, de la question
4 des pouvoirs. Les pouvoirs des organismes
5 d'examen.

6 Je pense qu'il y a deux aspects à
7 cela.

8 Premièrement, les pouvoirs
9 eux-mêmes, c'est-à-dire le pouvoir d'obtenir
10 l'information qui nous paraît essentielle au
11 fonctionnement efficace de tout organisme
12 d'examen.

13 Qu'est-ce qui conviendrait dans le
14 contexte d'un mécanisme d'examen s'intéressant aux
15 questions de sécurité nationale? Il semblerait
16 approprié d'envisager comment l'on peut faire en
17 sorte que cet organisme obtienne l'information
18 nécessaire. Il y a sans doute diverses façons d'y
19 parvenir, mais il est certain que le pouvoir
20 d'assignation à produire des pièces et
21 d'assignation à témoigner paraît être un moyen
22 opportun d'y arriver, tout comme l'accès à un
23 recours judiciaire si l'on n'obtient pas les
24 résultats voulus.

25 Il me semble aussi que certaines

1 des préoccupations qui ont été soulevées
2 relativement à l'accès à l'information - qu'il
3 n'est peut-être pas nécessaire que l'organisme
4 d'examen ait accès à certains renseignements, en
5 raison du secret qui pourrait s'appliquer, il
6 semble que ce genre de questions pourraient être
7 réglementées d'autres façons, au moyen
8 d'habilitations de sécurité de niveaux très élevés
9 ou du niveau voulu. Cette approche serait
10 préférable.

11 Si l'on examine la question de la
12 divulgation de l'information à la population, il
13 faut peut-être examiner de plus près l'information
14 qui devrait être divulguée, quelle information
15 doit être refusée à la population et pourquoi.

16 Quant au processus d'examen
17 lui-même, il semble que l'efficacité même de
18 l'organisme serait menacée si celui-ci n'avait pas
19 accès à une information sur laquelle appuyer les
20 plaintes.

21 LE COMMISSAIRE : Que fait-on des
22 privilèges, il y en a trois qui ont été évoqués :
23 le secret professionnel de l'avocat, le privilège
24 de l'indicateur et le secret du Cabinet.

25 Me FERSTMAN : Je crois qu'il

1 reviendrait à l'organisme d'examen de déterminer
2 si la preuve qu'il cherche est d'une telle
3 importance dans le cadre de ses travaux que ces
4 privilèges devraient en l'occurrence être annulés.
5 Il faudrait certainement trouver un libellé
6 juridique pour garantir un juste équilibre à cet
7 égard.

8 Mais je crois que si l'information
9 est particulièrement pertinente et nécessaire pour
10 déterminer le bien-fondé de la plainte, cela
11 devrait l'emporter.

12 LE COMMISSAIRE : Oui.

13 --- Pause

14 Me FERSTMAN : Dans notre mémoire,
15 nous avons présenté entre autres arguments - et je
16 crois que cela a été mentionné dans les exposés
17 précédents - qu'indépendamment du type d'examen,
18 qu'il s'agisse d'un examen fonctionnel ou d'un
19 examen axé sur un organisme, si l'examen intéresse
20 un organisme, celui-ci doit avoir accès à
21 l'information qui circule à l'extérieur.

22 Pour déterminer comment cela
23 pourrait se faire concrètement - j'y vois un
24 argument supplémentaire pour dire qu'une approche
25 axée sur l'organisme n'est pas nécessairement la

1 meilleure solution, parce qu'il est évident que si
2 vous adoptez cette approche, alors une autre
3 agence devra prendre la direction de l'enquête
4 pour certaines plaintes. Comme je l'ai dit, vous
5 ne voulez pas que la victime ait à contacter
6 cinq services différents pour faire régler
7 séparément cinq volets distincts d'une plainte, ni
8 qu'elle doive deviner elle-même la solution. Une
9 agence devrait prendre la direction de l'enquête,
10 et il faudrait disposer d'un processus permettant
11 de déterminer cela.

12 Il semble que concrètement, il
13 serait très difficile pour un organisme de réussir
14 à obtenir l'information d'une autre agence si elle
15 n'est pas sur le même pied que cette dernière.
16 C'est une des raisons pour lesquelles, à notre
17 avis, il serait opportun de mener un examen
18 fonctionnel pour les plaintes qui intéressent la
19 sécurité nationale.

20 Quant à la nature des organismes
21 d'examen et s'il faut que leur conclusion soit une
22 simple recommandation ou une décision exécutoire,
23 nous avons aussi indiqué dans notre mémoire que la
24 capacité de prononcer une ordonnance exécutoire
25 est très importante pour l'efficacité de

1 l'organisme de réglementation. Cela semble très
2 différent des pouvoirs actuels de la CPP.

3 LE COMMISSAIRE : Et du mémoire de
4 M. Borovoy.

5 --- Rires / Laughter

6 Me FERSTMAN : Nous pensons que
7 dans divers, secteurs des pouvoirs plus étendus
8 seraient nécessaires, y compris des pouvoirs de
9 décision exécutoire.

10 Le premier concerne le pouvoir
11 d'assignation et d'information ou d'examen de la
12 preuve, dont je viens de parler.

13 Le second pouvoir, celui de
14 prendre des décisions exécutoires, n'équivaut pas
15 à autoriser l'organisme d'examen lui-même à faire
16 enquête, à appliquer ses décisions et à les faire
17 exécuter. C'est plutôt que la conclusion de
18 l'organisme d'examen au sujet de l'impropriété
19 d'une conduite donnée devrait être exécutoire et
20 que les recommandations concernant le redressement
21 des effets de cette impropriété devraient être
22 exécutoires.

23 Autrement dit, que l'organisme
24 d'examen...

25 LE COMMISSAIRE : Un organe

1 disciplinaire pour des plaintes en matière
2 d'inconduite?

3 Me FERSTMAN : ...l'organisme
4 d'examen peut, par exemple, dire que certaines
5 mesures disciplinaires doivent être prises ou
6 qu'une plainte au criminel doit être déposée.
7 Lorsque nous parlons de décisions exécutoires, en
8 ce sens, nous disons que l'organisation concernée,
9 par exemple la GRC ou une autre organisation,
10 aurait l'obligation de déclencher un processus
11 disciplinaire, mais pas nécessairement d'imposer
12 le processus disciplinaire.

13 LE COMMISSAIRE : Ne pas définir
14 l'inconduite, simplement activer le processus.

15 Me FERSTMAN : Exactement. Il en
16 irait de même pour une enquête au criminel, il y
17 aurait une obligation de procéder à une enquête,
18 mais l'organisme d'examen ne devrait pas
19 nécessairement - il ne semblerait pas approprié
20 que l'organisme d'examen tire la conclusion que
21 monsieur ou madame X est coupable du crime Y.

22 LE COMMISSAIRE : D'accord.

23 Me FERSTMAN : Il paraîtrait alors
24 outrepasser son mandat. C'est plutôt le processus
25 qui serait exécutoire pour l'organisme. Je voulais

1 simplement le préciser.

2 LE COMMISSAIRE : Et que
3 pensez-vous des conclusions visant l'implantation
4 de nouvelles politiques? Selon certains,
5 l'organisme devrait simplement faire des
6 recommandations s'il concluait à l'existence d'une
7 politique systémique, par exemple un manque de
8 formation pour un certain groupe d'agents; il
9 pourrait recommander d'instaurer un nouveau
10 programme de formation. En effet, si l'on
11 accordait un pouvoir exécutoire à l'organisme,
12 cela menacerait la perception d'indépendance. Ce
13 serait un peu comme d'en faire un élément de
14 l'organisation visée par l'examen.

15 Me FERSTMAN : Bien sûr, cet
16 argument a un certain poids. Le caractère
17 exécutoire du côté de la vérification, c'est qu'il
18 y a une obligation pour l'organisation concernée,
19 qui doit adéquatement évaluer, de façon très
20 sérieuse, les processus et qui pourrait être
21 considérée comme ayant mal utilisé cette
22 évaluation.

23 LE COMMISSAIRE : Mais en dernière
24 analyse, l'organisme, en l'occurrence la GRC,
25 devrait décider si oui ou non il lui faut un

1 nouveau programme de formation?

2 Me FERSTMAN : Je crois que cela
3 est - je ne sais pas si en matière de formation,
4 c'est à la GRC ou à un autre organisme qu'il
5 incomberait d'en décider. C'est plutôt à
6 l'organisme d'examen. Si l'organisme d'examen fait
7 une recommandation, alors l'organisme concerné
8 serait tenu d'assurer un suivi.

9 Dans certains cas, il peut s'agir
10 d'une réforme juridique nécessaire ou d'une
11 réforme institutionnelle qui pourrait avoir des
12 conséquences sur d'autres éléments du
13 gouvernement, au-delà de la GRC, même si la
14 décision se rapporte à la GRC. C'est du moins ce
15 qu'il me semble.

16 Il a aussi été question dans le
17 document d'agents spéciaux qui défendraient les
18 intérêts des victimes.

19 C'est une question qui nous paraît
20 fort importante. Il nous est difficile de faire
21 une recommandation positive à cet égard, car nous
22 ne sommes pas suffisamment au fait du
23 fonctionnement du système.

24 Il serait sans doute bon de se
25 demander s'il est nécessaire de désigner un agent

1 spécial, selon qu'il existe ou non un service
2 d'aide juridique dans les cas qui s'y prêtent, et
3 d'établir si la victime peut être adéquatement
4 représentée par un avocat dans certaines
5 circonstances.

6 Cela devrait être intégré au
7 processus décisionnel pour déterminer si un agent
8 spécial est nécessaire.

9 LE COMMISSAIRE : Je crois
10 qu'alors, la question qui se pose est de savoir si
11 ces cas, en raison du plaignant, de la personne
12 touchée, ne risquent pas d'être exclus de la
13 totalité ou d'une partie de l'audience en raison
14 de préoccupations liées à la confidentialité, et
15 si la victime serait ainsi sous-représentée.

16 Il est bien sûr possible de
17 désigner un avocat de l'aide juridique, mais
18 est-ce que cette personne aurait l'habilitation de
19 sécurité appropriée pour assister aux parties de
20 l'audience qui se tiennent à huis clos pour y
21 défendre les intérêts du plaignant?

22 La question qui se pose est donc
23 dans quelles circonstances et selon quelles règles
24 pourrait-on procéder. Je crois que c'est le noeud
25 de la question.

1 Me FERSTMAN : Merci de cette très
2 utile précision.

3 Je pense que dans ce contexte, je
4 suis d'accord, il serait parfois nécessaire de
5 désigner des agents spéciaux. Je crois que dans
6 certains cas, au Royaume-Uni, on a eu recours à ce
7 type d'approche, lorsque la preuve examinée ne
8 pouvait pas être communiquée au plaignant. Même si
9 l'on peut parfois se demander s'il n'aurait pas
10 fallu communiquer cette preuve au plaignant, le
11 rôle de l'agent spécial demeure très important
12 pour calmer certaines de ces préoccupations.

13 Je crois donc que cela est très
14 important.

15 LE COMMISSAIRE : La question se
16 pose certainement. J'ai relevé dans un des
17 mémoires, je ne me souviens pas lequel - quelqu'un
18 affirmait qu'en effet, c'était en principe une
19 bonne idée, mais qu'il fallait y recourir avec
20 modération; un agent spécial ne serait pas
21 nécessaire dans une affaire de brutalité, dans des
22 causes de ce genre, c'est l'exemple qu'on nous
23 donnait.

24 Du point de vue professionnel,
25 cela soulève aussi certaines questions car vous

1 avez alors un avocat qui assiste à l'audience et
2 qui n'est pas en mesure de communiquer à son
3 client l'information échangée ou ce qui s'est
4 passé lors de l'audience où il le représentait.

5 Cela soulève certaines questions
6 professionnelles intéressantes. Poursuivez.

7 Me FERSTMAN : Au sujet de la
8 compétence, j'aimerais faire quelques
9 observations.

10 Comme je l'ai dit, nous soutenons
11 que pour diverses raisons, il vaudrait mieux
12 confier à un organisme de type fonctionnel les
13 questions touchant la sécurité nationale. Je crois
14 toutefois que certaines des préoccupations
15 soulevées dans divers documents, y compris, je
16 crois, dans celui de Shirley Heafey, sont
17 sérieuses et doivent être examinées. Elles n'ont
18 pas toutes été réglées.

19 Il faut tenir compte de ces
20 préoccupations.

21 Une des principales
22 considérations, une des grandes questions liées à
23 ces préoccupations, se rapporte au problème de la
24 définition des intérêts en matière de sécurité
25 nationale. Cela me paraît être un des grands

1 problèmes.

2 Si nous inversons la question, il
3 semble que le simple fait d'avoir de la difficulté
4 à définir les intérêts de la sécurité nationale
5 et, dans une certaine mesure, la tendance à
6 définir trop largement les infractions de nature
7 terroriste se combinent pour créer le problème.
8 Cela signifie que vous avez un grand nombre
9 d'agences distinctes qui examinent des choses très
10 variées, de sorte que vous concluez qu'il vous
11 faut un organisme spécial pour examiner tout cela
12 et veiller à ce que personne n'outrepasse son
13 mandat.

14 Les questions de compétence, de
15 responsabilité, sont certainement valables, mais
16 il doit y avoir des moyens de les régler.

17 Si vous n'avez pas d'organisme
18 indépendant en ce qui concerne les intérêts en
19 matière de sécurité nationale, vous risquez
20 véritablement de ne pas étudier tous les aspects
21 du problème pour pouvoir le régler efficacement.

22 Ce serait notre première
23 observation.

24 Certains chevauchements paraissent
25 inévitables si vous avez cet organisme

1 indépendant, mais les diverses agences
2 conserveront leurs mécanismes d'examen, c'est
3 indispensable.

4 Il semble toutefois y avoir
5 plusieurs façons de régler ces questions, dont
6 aucune n'est suffisante en elle-même, évidemment.
7 On pourrait peut-être commencer par élaborer des
8 directives claires sur le transfert des cas entre
9 les organismes d'examen des diverses agences et la
10 fonction d'examen de l'organisme indépendant qui
11 nécessite le transfert dans certains cas, vous
12 pourriez ainsi éviter la surenchère judiciaire.
13 Vous pourriez aussi éviter que les victimes ne
14 déposent des plaintes devant deux instances et que
15 deux examens parallèles ne soient menés en même
16 temps. S'il existait une obligation de transférer
17 l'affaire suivant des critères définis à cette
18 fin, cela pourrait nous aider.

19 LE COMMISSAIRE : Vous avez parlé
20 du mémoire de Mme Heafey, et elle défend avec
21 énergie, enfin j'imagine que c'est la CPP qui
22 défend le caractère particulier de l'examen des
23 activités d'application de la loi. Elle fait
24 valoir que pour vraiment les examiner, même dans
25 le cadre d'une enquête touchant la sécurité

1 nationale, il faut essentiellement utiliser les
2 pouvoirs d'application de la loi, les pouvoirs
3 policiers types.

4 Nous avons étudié certains des
5 dossiers de la CPP, et il faut reconnaître que
6 Mme Heafey n'a pas tout à fait tort. Elle affirme
7 aussi qu'un immense savoir-faire, des compétences
8 spécialisées ont été développées, et que
9 l'application de la loi est très différente de la
10 collecte de renseignements de sécurité, le domaine
11 du SCRS. Selon elle, le personnel de la CPP a
12 développé ce savoir-faire, ces connaissances, au
13 fil des ans.

14 Certains nous ont dit que tout
15 cela était très joli, que nous avons les travaux
16 de la Commission et que nous pourrions nous fonder
17 là-dessus. Et que si nous devions créer une
18 nouvelle agence, il allait falloir - il pourrait
19 s'agir d'une nouvelle agence, selon un témoin, qui
20 serait formée de généralistes. J'y vois
21 immédiatement des objections, parce que je ne suis
22 pas certain que nous voulions une nouvelle agence
23 de généralistes qui ne vont pas pouvoir vraiment
24 faire le travail.

25 Si nous avons des spécialistes à

1 la CPP, nous pourrions songer à utiliser les
2 institutions et le savoir-faire existants.

3 Me FERSTMAN : Je suis plutôt
4 d'accord avec vous. Je crois que l'on pourrait,
5 tout en préservant la notion de l'examen par un
6 organisme indépendant, envisager de confier la
7 plainte visée par cet examen à un membre détaché
8 de - disons que c'est une plainte qui intéresse la
9 GRC. Un membre de la CPP pourrait être chargé par
10 l'organisme indépendant d'examiner les aspects de
11 la plainte qui intéressent la GRC.

12 Je crois donc que le détachement
13 devrait se faire vers le haut plutôt que vers le
14 bas ou latéralement, entre agences.

15 LE COMMISSAIRE : Vous croyez que
16 l'organisme d'examen devrait être maintenu afin
17 que nous puissions profiter des avantages qu'il
18 présente, de son savoir-faire, et ainsi de suite,
19 mais que la coordination du travail de ses
20 spécialistes devrait se faire à un niveau
21 supérieur, au sein d'un organisme indépendant?

22 Me FERSTMAN : Certainement. Le
23 fait d'avoir un organisme indépendant semble
24 essentiel pour vraiment savoir ce qui s'est passé,
25 tout en utilisant le savoir-faire des organismes

1 compétents.

2 LE COMMISSAIRE : D'accord.

3 Me FERSTMAN : On a beaucoup parlé
4 de l'intégration des activités d'application de la
5 loi. Si, comme quelqu'un l'a dit, on envisage
6 d'avoir un jour une approche intégrée, cela
7 s'harmoniserait sans peine avec la création d'un
8 organisme d'examen indépendant, et correspondrait
9 aux tendances en matière d'application de la loi,
10 même si certaines relations sont actuellement
11 officieuses.

12 Je crois que je vais m'arrêter
13 ici. Merci.

14 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.
15 Vous nous avez beaucoup aidés et je vous suis
16 reconnaissant du temps que vous et vos
17 trois organisations avez pris pour participer à
18 l'enquête.

19 Merci beaucoup, Maître Ferstman.

20 Nous allons maintenant lever la
21 séance, nous reprendrons demain à 15 h. Nous
22 devons commencer plus tard en raison de mon emploi
23 du temps. Nous entendrons trois exposés demain
24 après-midi. Nous siégerons donc de 15 h jusqu'à
25 environ 18 h 30.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Alors à demain, 15 h.
--- L'audience est ajournée à 15 h 45
pour reprendre le mercredi 16 novembre 2005
à 15 h 00 / Whereupon the hearing adjourned at
3:45 p.m., to resume on Wednesday,
November 16, 2005 at 3:00 p.m.

1
2
3
4

Lynda Johansson,
C.S.R., R.P.R.